



**Fonds de revenu
Bell Aliant Communications régionales**

**NOTICE ANNUELLE
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007**

Le 28 mars 2008

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	2
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
STRUCTURE DU FONDS	3
Le Fonds.....	3
Relations intersociétés	4
DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ	4
Aperçu	4
Historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices.....	4
Événements récents.....	6
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	6
DESCRIPTION DU FONDS	7
Activités du Fonds	7
Parts du Fonds et parts à droit de vote spécial.....	9
Émission de parts du Fonds.....	9
Distributions.....	10
Droit de rachat.....	11
Assemblées des porteurs de parts avec droit de vote	12
Fiduciaires du Fonds	14
Responsabilités des fiduciaires du Fonds.....	15
Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds	16
Durée du Fonds.....	16
Offres publiques d'achat.....	16
Limitation applicable à la propriété des non-résidents	17
Information et rapports	18
Droits des porteurs de parts	19
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE PLACEMENTS	20
Généralités	20
Droit de rachat.....	20
Distributions.....	20
Billets de la Fiducie	20
DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.	22
Généralités	22
Structure du capital	22
Distributions.....	22
Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite	23
Affectation du revenu net et des pertes	23
Transfert de parts de société en commandite et d'actions de GP	23
DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.	24
Généralités	24
Structure du capital	24
Distributions.....	24
Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.....	25
Affectation du revenu net et des pertes	25
Transfert de parts de société en commandite.....	25
DESCRIPTION DE LA FIDUCIE BELL NORDIQ	26
DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ	26
AUTRES CONTRATS IMPORTANTS	27
Convention d'administration	27

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs	27
Convention des porteurs de titres	29
FACTEURS DE RISQUE.....	32
DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	33
Politique en matière de distributions	33
Restrictions sur les distributions.....	34
Distributions déclarées	34
Dividendes d'Aliant – 2006 et 2005.....	35
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	35
Description générale de la structure du capital.....	35
Restrictions.....	35
Notes	36
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	36
Prix et volume de négociation	36
FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	37
Fiduciaires du Fonds.....	37
Administrateurs et dirigeants.....	38
Conflits d'intérêts.....	42
POURSUITES.....	42
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	42
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	43
CONTRATS IMPORTANTS	43
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	44
GLOSSAIRE	46
ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	51
ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	54

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle »), les termes « nous », « notre » et « nos » et le « Fonds » renvoient à Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales. Les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à un porteur de parts du Fonds. Le terme « groupe du Fonds » renvoie, collectivement, au Fonds, à Fiducie Placements Bell Aliant (la « Fiducie Placements »), à Fiducie Bell Nordiq, à Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« Placements Bell Aliant s.e.c. »), à Placements Bell Aliant Communications régionales inc. (« Placements Bell Aliant, commandité »), à Télébec, société en commandite (« Télébec s.e.c. »), à NorthernTel, Société en commandite (« NorthernTel s.e.c. »), à Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« Bell Aliant s.e.c. »), à Bell Aliant Communications régionales inc. (« Bell Aliant, commandité ») et à leurs filiales respectives. Certains termes importants utilisés dans la présente notice annuelle ont le sens indiqué dans le « Glossaire ».

Le 7 juillet 2006, le plan d'arrangement (l'« arrangement ») d'Aliant Inc. (« Aliant ») a été mis en œuvre en vue de combiner les activités de télécommunications filaires d'Aliant du Canada atlantique, les activités de technologies de l'information (« TI ») et d'autres activités connexes avec les activités de télécommunications filaires de Bell Canada dans certains de ses territoires régionaux en Ontario et au Québec (les « activités de Bell Aliant ») et la participation indirecte de 63,4 % que Bell Canada détenait alors dans NorthernTel s.e.c. et dans Télébec s.e.c. (collectivement, les « sociétés Bell Nordiq »). Par suite de l'arrangement, nous avons acquis indirectement une participation sans contrôle de 81,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c.

Le 30 janvier 2007, le Fonds a réalisé les opérations (l'« opération Bell Nordiq ») par lesquelles il a privatisé le Fonds de revenu Bell Nordiq (« Bell Nordiq ») et aux termes desquelles chaque part en circulation de Bell Nordiq a été rachetée en échange de 0,4113 part du Fonds et les porteurs de parts de Bell Nordiq ont également reçu une distribution spéciale de 4,00 \$ par part de Bell Nordiq détenue. L'opération Bell Nordiq s'est traduite par l'émission par le Fonds de 13 467 791 parts du Fonds supplémentaires et par l'acquisition indirecte par le Fonds, par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq, de la participation restante de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq qui n'était pas déjà détenue indirectement par Placements Bell Aliant s.e.c. Le 1^{er} janvier 2008, une série d'opérations a été réalisée par lesquelles la participation indirecte de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq détenue par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq a été cédée à Placements Bell Aliant s.e.c. (la « cession Bell Nordiq »).

Aux termes des PCGR canadiens, le Fonds ne consolide pas les résultats financiers de Placements Bell Aliant s.e.c., de la Fiducie Bell Nordiq ou de leurs filiales respectives. Placements Bell Aliant s.e.c. consolide les activités (i) de Bell Aliant s.e.c., notre actif principal, qui exerce les activités de Bell Aliant, (ii) des sociétés Bell Nordiq et (iii) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Placements Bell Aliant s.e.c. est un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de chaque province du Canada, et sa notice annuelle, ses états financiers et les notes les accompagnant, son rapport de gestion et d'autres documents d'information continue sont affichés sur le site Web de SEDAR des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (www.sedar.com). Aux termes des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les états financiers, y compris les notes les accompagnant, et le rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. seront également affichés sur le site Web de SEDAR sous le profil du Fonds. Bell Aliant s.e.c. est également un émetteur assujéti, mais elle a obtenu une dispense lui permettant de remplir certaines de ses obligations d'information continue aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes en déposant simultanément, sous le profil SEDAR de Bell Aliant s.e.c., entre autres, des exemplaires de tous les documents d'information continue que Placements Bell Aliant s.e.c. est tenue de déposer aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Pour obtenir des renseignements sur Placements Bell Aliant s.e.c. et ses filiales, les lecteurs devraient consulter les états financiers consolidés, y compris les notes les accompagnant, et les autres documents d'information continue de Placements Bell Aliant s.e.c.

Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont datés du 28 mars 2008, à moins d'indication contraire. Les renseignements financiers du Fonds sont tirés de nos états financiers

consolidés, y compris les notes les accompagnant, au 31 décembre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document contient des renseignements prospectifs concernant la situation financière et les résultats d'exploitation futurs du groupe du Fonds. Les renseignements prospectifs ont pour but de fournir au lecteur des renseignements sur les attentes et les plans de la direction pour 2008. Les lecteurs ne doivent pas oublier que ces renseignements peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ces renseignements sont fondés sur des attentes et des estimations actuelles au sujet des marchés où le groupe du Fonds exerce ses activités et sur les croyances et hypothèses de la direction concernant ces marchés. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs de la présente notice annuelle décrivent nos attentes au 28 mars 2008. Dans certains cas, on peut repérer les renseignements prospectifs par des mots tels que « prévoir », « estimer », « pourrait », « s'attendre », « projeter », « tenter », « pouvoir », « compter », des verbes au futur et des expressions similaires. Ces renseignements comportent des risques et des incertitudes substantiels, qui sont difficiles à prévoir, et des hypothèses, qui peuvent se révéler inexactes. Certains des facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent de façon importante des attentes actuelles comprennent notamment notre dépendance envers Placements Bell Aliant s.e.c. et, par conséquent, tous les risques et les incertitudes auxquels son exploitation est assujettie, la volatilité des marchés boursiers, la conjoncture du marché et la conjoncture économique et les modifications des lois et des règlements. Certains de ces facteurs sont très indépendants de notre volonté. Voir « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle pour en savoir davantage sur les présents facteurs de risque et d'autres facteurs de risque. Si un facteur nous touche d'une façon imprévue ou si des hypothèses sous-jacentes aux renseignements prospectifs se révèlent incorrectes, les résultats ou les événements réels peuvent différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs ne tiennent pas compte de l'effet que peuvent avoir sur les activités du groupe du Fonds des opérations ou des éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux annoncés ou survenant après que ces renseignements sont fournis. La présente mise en garde vise tous les renseignements prospectifs figurant dans le présent document et dans les documents dont il est question dans le présent document. Rien ne garantit que les résultats ou les événements que nous prévoyons se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences prévues pour nous. Sauf si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent, nous déclinons toute intention et n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser des renseignements prospectifs, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux renseignements prospectifs. Voir « Facteurs de risque » pour obtenir une description plus détaillée des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les résultats réels.

Veillez vous reporter à notre « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » datée du 5 février 2008, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

STRUCTURE DU FONDS

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à capital variable non constituée en société régie par les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 (la « déclaration de fiducie du Fonds »). Le bureau principal et siège social du Fonds est situé au 6 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3.

Relations intersociétés

Le Fonds est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Placements, de la totalité des titres avec droit de vote de la Fiducie Bell Nordiq (deux fiducies constituées sous le régime des lois de la province de Québec) et de 81,5 % des titres avec droit de vote de Placements Bell Aliant, commandité, société constituée sous le régime des lois du Canada. Placements Bell Aliant, commandité est le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c.

La Fiducie Placements et la Fiducie Bell Nordiq sont propriétaires de 77,32 % et de 5,14 % respectivement des parts de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec, qui est propriétaire à son tour de 36,7 % des parts de société en commandite de chacune des sociétés Bell Nordiq, qui sont toutes deux des sociétés en commandite constituées sous le régime des lois de la province de Québec. Placements Bell Aliant s.e.c. est propriétaire de la totalité des titres avec droit de vote de Bell Aliant, commandité, société constituée sous le régime des lois du Canada. Bell Aliant, commandité, est le commandité de Bell Aliant s.e.c., société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba, et des sociétés Bell Nordiq. Bell Aliant, commandité est également propriétaire de 62,14 % des parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. et de 63,3 % des parts de société en commandite de chacune des sociétés Bell Nordiq.

La description qui précède omet certaines filiales dont, individuellement et dans l'ensemble, le total de l'actif, du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation représente moins que les seuils prescrits.

BCE est propriétaire, directement ou indirectement, de 44,15 % du Fonds après dilution. Voir « Autres contrats importants » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » pour de plus amples renseignements sur la participation dans le Fonds et les autres droits de BCE.

DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

Aperçu

Le Fonds a été créé le 30 mars 2006 et n'a exercé aucune activité jusqu'au 7 juillet 2006. Par suite de l'arrangement, le Fonds a acquis indirectement une participation sans contrôle de 81,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c., qui regroupe à son tour les activités (i) de Bell Aliant s.e.c., qui exerce les activités de Bell Aliant, (ii) des sociétés Bell Nordiq et (iii) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Par suite de la cession de Bell Nordiq, le 1^{er} janvier 2008, le Fonds est maintenant indirectement propriétaire d'une participation sans contrôle de 82,5 % dans Placements Bell Aliant s.e.c.

Historique de l'entreprise sur les deux derniers exercices

Faits saillants de 2006

En juillet 2006, l'arrangement a été mené à terme, créant du même coup la troisième entreprise de services locaux titulaire (« ESLT ») en importance au Canada. Par suite de l'arrangement, Bell Aliant s.e.c. a fait l'acquisition des activités de Bell Aliant et a cédé les activités de télécommunications sans fil d'Aliant à Bell Canada, et Placements Bell Aliant s.e.c. a fait l'acquisition d'une participation indirecte de société en commandite, qui était alors de 63,4 %, dans les sociétés Bell Nordiq.

Le 13 juillet 2006, Bell Aliant s.e.c. a mis sur pied un programme de papier commercial d'une capacité maximale d'emprunt de 400 M\$. Le produit provenant de l'émission de billets aux termes du programme est affecté au remboursement des dettes bancaires en cours et aux besoins généraux de l'entreprise. En septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a déposé un prospectus préalable permettant l'émission de billets à moyen terme (les « billets de société en commandite ») d'un capital global maximal de 3 G\$. Aux termes du prospectus, le 25 septembre 2006, Bell Aliant s.e.c. a vendu en deux tranches un capital global

de 1,25 G\$ de billets de société en commandite. Le produit a été affecté au remboursement de la dette bancaire contractée dans le cadre de l'arrangement.

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une proposition selon laquelle les fiducies de revenu et les sociétés en commandite inscrites en bourse seraient assujetties à un impôt spécial sur certains types de revenu. Si les titres de la fiducie ou de la société de personnes étaient inscrits en bourse ou négociés publiquement avant le 1^{er} novembre 2006, la proposition s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2011, mais les fiducies ou les sociétés de personnes qui connaissent une « expansion injustifiée » ne pourront se prévaloir de la période transitoire. Voir notre rapport de gestion (le « rapport de gestion ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, à la rubrique « Gestion des risques — Risques en matière de fiscalité ».

Faits saillants de 2007

Le 30 janvier 2007, le Fonds a réalisé l'opération Bell Nordiq par laquelle il a privatisé le Fonds de revenu Bell Nordiq. L'opération Bell Nordiq s'est traduite par l'émission par le Fonds de 13 467 791 parts du Fonds et par l'acquisition indirecte par le Fonds, par l'entremise de la Fiducie Bell Nordiq, de la participation de société en commandite restante de 36,7 % dans les sociétés Bell Nordiq qui n'était pas déjà détenue indirectement par Placements Bell Aliant s.e.c. Les porteurs de parts de Bell Nordiq ont également reçu une distribution spéciale de 4,00 \$ par part de Bell Nordiq détenue.

Par suite de modifications réglementaires positives concernant la réglementation des services locaux, notre capacité de livrer concurrence à d'autres fournisseurs de services s'est améliorée en 2007. Bell Aliant s.e.c., Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. ont demandé et obtenu l'abstention de la réglementation du service téléphonique résidentiel et d'affaires local dans un certain nombre de circonscriptions concurrentielles sur tout notre territoire. De plus, des changements des règles de tarification réglementaire (y compris ce qui est appelé régime de plafonnement des prix) permettent maintenant une plus grande souplesse dans le regroupement ainsi que le retrait de plafonds de prix pour certains services.

En 2007, Bell Aliant s.e.c. a apporté d'importantes améliorations au réseau en réalisant un investissement accéléré dans la technologie de la fibre jusqu'aux nœuds (« FTTN »). Les sociétés de télécommunications utilisent la ligne d'abonné numérique électronique (Digital Subscriber Loop Electronics (« DSL »)) pour offrir une bande passante plus large sur les lignes de cuivre en place depuis la dernière décennie. Le fait de mettre en place de l'équipement DSL ou des nœuds plus près des clients permet d'accroître la vitesse. Les nœuds sont connectés au moyen d'un câble optique, d'où le terme « fibre jusqu'aux nœuds » ou FTTN (fibre to the node). Nos clients profitent de la capacité du FTTN d'offrir une plus large bande passante pour soutenir des applications comme la télévision sur protocole Internet (la « télévision sur IP »), le téléchargement de musique et de films, les jeux, la vidéo, les conférences et autres applications. À la fin de 2007, environ 188 000 foyers sur le territoire d'exploitation de Bell Aliant s.e.c. bénéficiaient de la technologie FTTN.

Au premier trimestre de 2007, nous avons amorcé une offre publique de rachat dans le cours normal (l'« offre de rachat ») qui nous a permis de racheter un maximum de 13,7 millions de parts du Fonds en circulation aux prix du marché par l'entremise de la Bourse de Toronto (« TSX ») jusqu'au 27 février 2008. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, nous avons acheté en vue de leur annulation 10 630 000 parts du Fonds pour un prix global de 330,2 M\$, ce qui a réduit notre capital déclaré de 350,5 M\$ et a augmenté le surplus d'apport de 20,3 M\$. Il n'y a pas eu d'achat aux termes de l'offre de rachat après le 31 décembre 2007. Le 30 avril 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. a réalisé la vente des actifs et des activités des Services annuaires Aliant au Groupe Pages Jaunes en contrepartie de notre quote-part du produit de 327,4 M\$, et le produit a financé considérablement le rachat des parts du Fonds dans le cadre de l'offre de rachat.

Le 26 février 2007, Bell Aliant s.e.c. a vendu en trois tranches un total de 1 G\$ de capital de billets de société en commandite aux termes de son prospectus préalable. Le produit a également été utilisé pour rembourser la dette bancaire contractée dans le cadre de l'arrangement.

Le 30 juin 2007, notre importante partie intéressée, BCE, a annoncé qu'elle avait conclu une entente définitive en vue de son acquisition par un groupe d'investisseurs dirigé par Teachers Private Capital, division d'investissement privé du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Providence Equity Partners Inc., Madison Dearborn Partners, LLC et Merrill Lynch Global Private Equity. Le 21 septembre 2007, l'opération a reçu l'approbation des actionnaires de BCE, mais elle demeure assujettie à l'approbation des autorités de réglementation. Nous ne sommes pas partie à l'opération et ne pouvons prévoir l'effet que le changement de propriété de BCE peut avoir sur notre organisation.

Pour de plus amples renseignements sur les activités du groupe du Fonds, veuillez vous reporter à la notice annuelle de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Événements récents

Aux termes de la cession Bell Nordiq, le 1^{er} janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé sa participation de société en commandite de 36,7 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq à Placements Bell Aliant s.e.c. en échange de 8 246 429 parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

Le 3 janvier 2008, nous avons annoncé notre intention d'acquérir l'actif et les activités de Kenora Municipal Telephone System (« KMTS ») en contrepartie d'environ 27 M\$. Cette acquisition a été réalisée par Bell Aliant s.e.c. le 1^{er} février 2008. Nous prévoyons placer l'actif et les activités de KMTS sous notre structure et chercher à réaliser des synergies d'exploitation en utilisant des technologies et des réseaux adjacents et en tirant parti de notre envergure pour l'achat et le développement de produits.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le Fonds, par l'entremise des entités d'exploitation dans le groupe du Fonds, est l'un des plus grands fournisseurs régionaux de télécommunications en Amérique du Nord, exerçant ses activités surtout dans le Canada Atlantique, au Québec et en Ontario. En tenant compte de nos sociétés remplacées, nous servons des clients depuis plus d'un siècle. Nous offrons une vaste gamme de services de communications voix et données novateurs et classiques et une panoplie de services de conseil en technologie de l'information (TI), de gestion de l'infrastructure, de solutions matérielles et de solutions technologiques évoluées. Les services de communications que nous fournissons comprennent le service téléphonique local, le service téléphonique interurbain, les services de données et Internet, le service sans fil, la télévision, le câble et d'autres produits et services. Nos services de TI comprennent l'intégration des systèmes, le développement d'applications, les installations et la gestion de réseaux locaux et étendus, l'exploitation de centres de données, le matériel informatique, des ensembles de logiciels et des services de planification de TI. Nous fournissons également des services complémentaires en distribution de gros de matériel et d'accessoires de télécommunications et en gestion du savoir, y compris l'apprentissage en ligne, la documentation technique et les ventes et services de télé-web.

Le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Fonds est administré par ses fiduciaires (les « fiduciaires du Fonds ») et par Bell Aliant s.e.c. aux termes d'une convention d'administration datée du 6 juillet 2006 (la « convention d'administration »). Le Fonds n'exerce pas ses activités directement, et ses activités se limitent généralement à la détention de titres de filiales du Fonds. Le Fonds dépend entièrement, quant à son revenu et à sa capacité de verser des distributions aux porteurs de parts, de ses participations indirectes dans Bell Aliant s.e.c. et dans les sociétés Bell Nordiq, qui sont détenues indirectement par l'entremise de Placements Bell Aliant s.e.c. Voir notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, à

la rubrique « Gestion des risques — Dépendance envers Placements Bell Aliant, s.e.c., NorthernTel et Télébec ».

On prévoit que le Fonds versera des distributions mensuelles qu'il prélèvera sur ses espèces distribuables aux porteurs de parts, sous réserve de l'approbation par les fiduciaires du Fonds. Voir « Description du Fonds — Distributions ». Pour obtenir de l'information sur les distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts depuis la constitution du Fonds, on se reportera à la rubrique « Distributions et politique en matière de distribution ».

Le tableau ci-après présente des renseignements financiers choisis sur le Fonds au 31 décembre et pour les périodes terminées à cette date :

Tel que présenté (en millions de \$)	2007	2006
Total de l'actif	4 324,1 \$	4 135,3 \$
Total du passif	30,2 \$	29,4 \$
Total de l'avoir des porteurs de parts	4 293,9 \$	4 105,9 \$
Bénéfice net provenant des activités poursuivies*	292,7 \$	119,5 \$
Bénéfice net provenant des activités abandonnées	216,5 \$	8,7 \$
Bénéfice net*	509,2 \$	128,2 \$
Distributions déclarées*	368,9 \$	163,0 \$

* Les chiffres de 2006 se rapportent à la période allant du 7 juillet au 31 décembre 2006. Le bénéfice net représente notre quote-part lié à notre pourcentage de propriété dans le bénéfice provenant de nos activités poursuivies et abandonnées de Placements Bell Aliant s.e.c., de NorthernTel s.e.c. et de Télébec s.e.c., et les intérêts créditeurs, moins les charges.

Pour de plus amples renseignements sur les activités du groupe du Fonds, veuillez vous reporter à la notice annuelle de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

DESCRIPTION DU FONDS

La description qui suit constitue uniquement un résumé des principales modalités des parts du Fonds et de la déclaration de fiducie du Fonds, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, et devrait être lu à la lumière du texte intégral de celles-ci.

Activités du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds stipule que l'exploitation et les activités du Fonds se limitent à ce qui suit :

- a) acquérir, détenir, transférer, aliéner des titres d'emprunt et/ou de participation d'un membre du groupe du Fonds et investir ou exercer d'autres opérations de placement dans ces titres;
- b) acquérir, détenir, transférer, aliéner des titres d'emprunt et/ou de participation d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres personnes que les fiduciaires du Fonds peuvent déterminer, et d'autres éléments d'actif ou biens que les fiduciaires du Fonds peuvent déterminer, et investir ou exercer d'autres opérations de placement dans de tels titres, éléments d'actif ou biens;

- c) détenir temporairement des espèces et d'autres placements à court terme aux fins des activités du Fonds, notamment faire des placements, payer les frais et les obligations du Fonds, acquitter les sommes que le Fonds doit payer dans le cadre du remboursement ou du rachat de parts du Fonds ou d'autres titres du Fonds, et effectuer des distributions à des porteurs de parts;
- d) émettre des parts du Fonds, des parts à droit de vote spécial et d'autres titres du Fonds (y compris des titres convertibles en parts du Fonds, en parts à droit de vote spécial ou en d'autres titres du Fonds, ou pouvant être levés ou échangés contre ces parts ou titres, ou des bons de souscription, options ou d'autres droits permettant d'acquérir des parts du Fonds, des parts à droit de vote spécial ou d'autres titres du Fonds), notamment aux fins indiquées dans la déclaration de fiducie du Fonds :
- e) émettre des titres d'emprunt ou emprunter et hypothéquer, nantir, grever un élément d'actif ou un bien du Fonds en guise de sûreté ou consentir une sûreté à leur égard;
- f) à la condition que le Fonds ne cesse pas en conséquence d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, garantir (à titre de caution, de sûreté ou de codébiteur principal) le paiement de toute dette ou obligation d'un membre du groupe du Fonds ou de toute autre personne ou l'exécution de toute obligation d'un membre du groupe du Fonds ou de toute autre personne, et hypothéquer, nantir ou grever la totalité ou une partie des biens ou éléments d'actif du Fonds ou consentir une sûreté à leur égard, notamment les titres émis par des membres du groupe du Fonds, en guise de sûreté pour cette garantie, et subordonner aux autres dettes ses droits aux termes des billets de la Fiducie ou de toute autre dette due au Fonds;
- g) aliéner la totalité ou une partie des biens ou éléments d'actif du Fonds, sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds;
- h) racheter et rembourser des titres émis par le Fonds, y compris des parts, sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, des lois applicables et des exigences de la réglementation applicable;
- i) acquitter les obligations ou dettes du Fonds;
- j) entreprendre les activités ou prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences canadiennes en matière de propriété et de contrôle prescrites par la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur les télécommunications* s'appliquant à l'occasion;
- k) entreprendre les autres activités, ou prendre les autres mesures que les fiduciaires du Fonds approuvent de temps à autre, ou qui sont prévues par la déclaration de fiducie du Fonds ou s'y rapportent, sous réserve des limites qui y sont précisées,

étant précisé que le Fonds n'entreprend aucune activité, ni ne prend aucune mesure, ni ne fait ou ne conserve un placement qui aurait pour résultat que le Fonds ne soit plus considéré comme une *fiducie de fonds commun de placement* aux fins de la Loi de l'impôt.

La convention des porteurs de titres (voir « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ») prévoit certaines autres restrictions applicables aux activités du Fonds tant que BCE détient, directement ou indirectement, 20 % ou plus des parts du Fonds (après dilution).

Parts du Fonds et parts à droit de vote spécial

Les droits de bénéficiaire sur le Fonds se diviseront en droits de deux catégories, décrits et désignés comme des *parts* (les « parts » ou les « parts du Fonds » aux fins des présentes) et des « parts à droit de vote spécial », respectivement. Un nombre illimité de parts du Fonds et de parts à droit de vote spécial peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

Chaque part du Fonds est cessible et représente un intérêt bénéficiaire indivis égal dans toutes les distributions provenant du Fonds de revenu net, de gains en capital réalisés nets (sauf les gains en capital réalisés distribués aux porteurs de parts demandant le rachat) ou d'autres montants et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds. Les parts du Fonds ne sont pas susceptibles d'appel subséquent et chaque part du Fonds donne à son porteur le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts avec droit de vote. Sauf tel qu'il est précisé à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat » ci-après, les parts du Fonds ne comportent aucun droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de la société ni de droit préférentiel de souscription.

Les parts à droit de vote spécial ne donnent droit à aucun intérêt bénéficiaire à l'égard de toute distribution provenant du Fonds, qu'il s'agisse du revenu net, des gains en capital réalisés nets ou d'autres montants, ou de l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds. Le porteur peut faire racheter sans frais à tout moment ses parts à droit de vote spécial.

Les parts à droit de vote spécial peuvent être émises en série et ne seront émises que relativement aux parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, aux parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et, au gré des fiduciaires du Fonds, à d'autres titres échangeables, dans chaque cas à la seule fin de procurer des droits de vote aux porteurs de ces titres à l'égard du Fonds. À moins que les fiduciaires du Fonds ne décident qu'il doit en être autrement, les parts à droit de vote spécial ne peuvent être cédées séparément des titres échangeables s'y rapportant. Chaque part à droit de vote spécial donne à son porteur le droit d'exercer un certain nombre de voix à toute assemblée des porteurs de parts avec droit de vote correspondant au nombre de parts du Fonds contre lequel le titre échangeable connexe est échangeable (sous réserve des rajustements d'antidilution habituels). Lors de l'échange d'un titre échangeable contre une part du Fonds, une part à droit de vote spécial émise relativement à ce titre échangeable sera annulée immédiatement sans frais sans que le porteur ou les fiduciaires du Fonds n'aient à prendre d'autres mesures.

Les parts du Fonds émises et en circulation peuvent être subdivisées ou regroupées de temps à autre par les fiduciaires du Fonds sans que les porteurs de parts avec droit de vote en soient avisés ou donnent leur approbation.

Émission de parts du Fonds

Les parts du Fonds ou les droits permettant d'acquérir des parts du Fonds peuvent être émis, aux moments et aux personnes, moyennant la contrepartie, et aux modalités et conditions que les fiduciaires du Fonds peuvent fixer. Au gré des fiduciaires du Fonds, les parts du Fonds peuvent être émises en règlement de toute distribution aux porteurs de parts au prorata dans la mesure où le Fonds n'a pas suffisamment de liquidités pour financer cette distribution. La déclaration de fiducie du Fonds stipule également qu'immédiatement après toute distribution de parts du Fonds aux porteurs de parts en règlement de la totalité ou d'une partie de cette distribution, le nombre de parts du Fonds en circulation sera automatiquement regroupé si bien que ce porteur de parts détiendra le même nombre de parts du Fonds après le regroupement qu'il détenait avant la distribution, sauf si de l'impôt a dû être retenu à l'égard de la quote-part de cette distribution qui revient aux porteurs de parts. Dans le cas d'un tel regroupement, chaque certificat représentant un nombre de parts du Fonds avant la distribution sera réputé représenter le même nombre de parts du Fonds après la distribution et le regroupement. Si des porteurs de parts qui sont des non-résidents sont visés par une retenue d'impôt à l'égard de cette distribution, ces porteurs de parts ne détiendront pas le même nombre de parts du Fonds après le

regroupement. Ces porteurs de parts seront tenus de remettre les certificats, le cas échéant, représentant leurs parts du Fonds initiales contre un certificat représentant leurs parts du Fonds après le regroupement.

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les non-résidents ne doivent pas être propriétaires véritables de plus de 45 % des parts du Fonds. En outre, les lois canadiennes qui réglementent la radiodiffusion et les télécommunications exigent que des Canadiens soient propriétaires et contrôlent un pourcentage minimal de parts du Fonds. Les fiduciaires du Fonds disposent de vastes pouvoirs pour s'assurer que le Fonds se conforme à ces exigences et peuvent notamment exiger des déclarations de résidence des porteurs de parts, refuser d'émettre ou d'enregistrer un transfert de parts du Fonds en l'absence de déclaration de résidence canadienne et ordonner la vente de parts du Fonds, et, au besoin, vendre des parts du Fonds, appartenant en propriété véritable à un non-résident ou à un non-Canadien. Les fiduciaires du Fonds peuvent également suspendre les droits de vote et les droits de première distribution rattachés aux parts du Fonds pertinentes. Voir notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, à la rubrique « Gestion des risques — Restrictions applicables à la propriété par des non-résidents ».

Distributions

Il est prévu que le Fonds effectuera des distributions mensuelles au comptant provenant de son encaisse distribuable, lesquelles se composeront généralement de tous les montants reçus par le Fonds à l'égard de la période pertinente, moins :

- a) tous les coûts et frais et toutes les dettes du Fonds qui, de l'avis des fiduciaires du Fonds, peuvent raisonnablement être considérés comme s'étant accumulés et étant exigibles à l'égard de la période pertinente (s'ils n'ont pas déjà été déduits), y compris tout impôt à payer;
- b) tous les montants que le Fonds doit payer comptant dans le cadre de remboursements ou de rachats de parts du Fonds;
- c) le règlement des obligations au titre du service de la dette du Fonds (capital et intérêts), le cas échéant, que le Fonds a contractées; et
- d) tout montant que les fiduciaires du Fonds peuvent raisonnablement considérer comme nécessaire au paiement des coûts, frais ou obligations qui ont été ou devraient raisonnablement être engagés par le Fonds, y compris les impôts à payer par le Fonds, et/ou les autres provisions raisonnables que les fiduciaires du Fonds peuvent à tout moment juger nécessaires ou souhaitables;

étant précisé que les fonds empruntés par le Fonds, le produit de l'émission de parts du Fonds ou d'autres titres du Fonds et les frais connexes ne sont pas inclus dans les calculs ci-dessus. Des distributions mensuelles, si elles sont déclarées, sont faites aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois civil, ou à une autre date que les fiduciaires du Fonds peuvent fixer de temps à autre (à la condition que le 31 décembre de chaque année civile soit une date de référence des distributions), et seront versées, en général, au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Pour obtenir une description des distributions versées par le Fonds depuis sa constitution, on se reportera à la rubrique « Distributions et politique en matière de distributions ».

Au gré des fiduciaires du Fonds, le Fonds peut faire des distributions supplémentaires en plus des distributions mensuelles au cours de l'année. La distribution payable à l'égard du mois se terminant le 31 décembre de chaque année peut inclure un montant à l'égard du revenu et des gains en capital réalisés nets, le cas échéant, du Fonds pour l'année en cours dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt ordinaire sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt* au cours

de l'année en question et, dans un tel cas, le montant de revenu attribué aux porteurs de parts peut être supérieur au montant au comptant distribué.

Tout revenu du Fonds qui n'est pas disponible à des fins de distribution au comptant sera, dans la mesure où cela est nécessaire pour faire en sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt ordinaire sur le revenu en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt*, distribué aux porteurs de parts sous forme de parts du Fonds supplémentaires. Voir « Description du Fonds — Émission de parts du Fonds ». Ces parts du Fonds supplémentaires devraient être émises aux termes des dispenses applicables prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, de dispenses discrétionnaires accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou par voie de prospectus ou de dépôt similaire.

Bien que le Fonds entende continuer d'effectuer des distributions de son encaisse disponible, ces distributions ne sont pas garanties. Les distributions réelles seront tributaires de nombreux facteurs et doivent être approuvées par les fiduciaires du Fonds. Voir « Facteurs de risque ».

Droit de rachat

Les porteurs de parts du Fonds peuvent demander en tout temps le rachat de leurs parts en remettant au Fonds un avis de rachat dûment rempli et signé, dans la forme approuvée par les fiduciaires du Fonds, demandant le rachat et précisant le nombre de parts du Fonds devant être rachetées. Si des parts du Fonds sont détenues par l'intermédiaire d'un courtier, d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire, le porteur de parts qui souhaite exercer son droit de rachat sera tenu d'obtenir un formulaire d'avis de rachat auprès de l'intermédiaire applicable, lequel sera tenu de livrer au Fonds, à son siège social, et à CDS le formulaire d'avis de rachat rempli.

Lorsque le Fonds reçoit l'avis de rachat, tous les droits à l'égard et aux termes des parts du Fonds déposées à des fins de rachat seront remis et le porteur de parts aura le droit de recevoir un prix par part (le *prix de rachat*) correspondant au moindre des prix suivants :

- 90 % du *cours* des parts du Fonds sur le marché principal où les parts du Fonds sont inscrites à des fins de négociation, calculé à la date de rachat; et
- 100 % du *cours de clôture* des parts sur le marché principal où les parts du Fonds sont inscrites à des fins de négociation à la date de rachat.

Le *cours* calculé un jour donné correspond (i) à un montant égal au cours moyen pondéré d'une part du Fonds sur le marché principal où les parts du Fonds sont inscrites à des fins de négociation pendant la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse qui précède immédiatement cette date, (ii) à un montant égal à la moyenne pondérée des cours de clôture d'une part du Fonds sur le marché principal où les parts du Fonds sont inscrites à des fins de négociation pendant la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse qui précède immédiatement cette date, si le marché en question ne fournit pas les renseignements nécessaires pour calculer un cours moyen pondéré; ou (iii) s'il y a eu des opérations sur le marché applicable pendant moins de cinq des 10 jours de bourse, un montant égal à la moyenne simple des cours suivants calculés pour chacun des 10 jours de bourse consécutifs se terminant le dernier jour de bourse qui précède immédiatement cette date : x) la moyenne simple des derniers cours acheteur et vendeur à chaque jour où il n'y a pas eu d'opération; y) le cours de clôture des parts du Fonds à chaque jour où il y a eu des opérations, si le marché fournit un cours de clôture; et z) la moyenne simple des cours extrêmes des parts du Fonds à chaque jour où il y a eu des opérations, si le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts du Fonds sur lesquelles il y a eu des opérations un jour donné.

Le *cours de clôture* à une date donnée correspond à un montant égal : (i) au cours de clôture des parts du Fonds s'il y a eu des opérations à cette date et si le marché fournit uniquement un cours de clôture; (ii) à la moyenne simple des cours extrêmes des parts du Fonds s'il y a eu des opérations à cette date et si le marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts du Fonds sur lesquelles il y a eu des

opérations un jour donné; ou (iii) à la moyenne simple des derniers cours acheteur et vendeur s'il n'y a eu aucune opération à cette date.

Le prix de rachat total payable par le Fonds à l'égard de parts du Fonds déposées à des fins de rachat au cours d'un mois civil sera acquitté au moyen d'un paiement au comptant fait par le Fonds au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit le mois où les parts du Fonds ont été déposées à des fins de rachat, étant précisé que le droit des porteurs de parts de recevoir un montant au comptant au rachat de leurs parts du Fonds est assujéti à certaines limites indiquées dans la déclaration de fiducie du Fonds, notamment que le montant total payable au comptant par le Fonds à l'égard de ces parts du Fonds et de toutes les autres parts du Fonds déposées à des fins de rachat au cours du même mois civil ne dépassera pas 50 000 \$, étant précisé que ce plafond peut faire l'objet d'une renonciation au gré des fiduciaires du Fonds à l'égard de toutes les parts du Fonds devant être rachetées au cours d'un mois donné.

Si le porteur de parts n'a pas le droit de recevoir un montant au comptant lors du rachat de ses parts du Fonds en raison de l'une ou de plusieurs des restrictions qui précèdent, le prix de rachat de chaque part du Fonds déposée à des fins de rachat sera alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, versé et acquitté au moyen d'une distribution en nature de titres ou d'autres biens détenus par le Fonds. Dans de telles circonstances, il est prévu que les billets de la Fiducie série 1 et des parts de Fiducie d'une valeur correspondant au prix de rachat seront rachetées par la Fiducie Placements en contrepartie de l'émission au Fonds de billets de la Fiducie série 3 et de billets de la Fiducie série 2, respectivement. Les billets de la Fiducie série 2 et les billets de la Fiducie série 3 seront alors transférés à une filiale en propriété exclusive du Fonds en échange de billets issus de l'échange série 2 et de billets issus de l'échange série 3, respectivement. Les modalités des billets issus de l'échange série 2 et série 3 seront similaires à celles des billets de la Fiducie série 2 et série 3, respectivement, mais les taux d'intérêts payables sur les billets issus de l'échange série 2 et les billets issus de l'échange série 3 seront inférieurs de 0,05 % aux taux d'intérêts des billets de la Fiducie série 2 et série 3. Les billets issus de l'échange série 2 et les billets issus de l'échange série 3 seront alors distribués en règlement du prix de rachat. Si le Fonds fait une distribution en nature de la manière décrite plus haut au moment du rachat de parts du Fonds d'un porteur de parts, le Fonds entend actuellement attribuer à ce porteur de parts tout gain en capital réalisé par le Fonds par suite du rachat des billets de la Fiducie série 1 et des parts de Fiducie et de la distribution au porteur de parts des billets issus de l'échange série 2 et des billets issus de l'échange série 3.

Il est prévu que le droit de rachat décrit plus haut ne constituera pas pour les porteurs de parts du Fonds le principal mécanisme de disposition de leurs parts du Fonds. Les billets issus de l'échange série 2 et les billets issus de l'échange série 3 qui peuvent être distribués aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à aucune Bourse et on s'attend à ce qu'aucun marché ne se crée pour les billets issus de l'échange série 2 et les billets issus de l'échange série 3, et ceux-ci peuvent faire l'objet de restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, à la rubrique « Gestion des risques — Droit de rachat ».

Assemblées des porteurs de parts avec droit de vote

Les assemblées des porteurs de parts avec droit de vote doivent être convoquées et tenues annuellement pour l'élection des fiduciaires du Fonds, l'approbation des personnes qui seront nommées par le Fonds à titre d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et la nomination des vérificateurs du Fonds et pour la délibération d'autres questions prévues par les fiduciaires du Fonds ou qui peuvent être dûment soumises avant l'assemblée. La déclaration de fiducie du Fonds prévoit que les porteurs de parts avec droit de vote auront le droit d'adopter des résolutions qui lieront le Fonds uniquement à l'égard de certaines questions, dont les suivantes :

- a) l'élection ou la destitution des fiduciaires du Fonds;

- b) tant que BCE (ou les membres de son groupe ou ses cessionnaires) ont le droit de nommer la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité aux termes de la convention des porteurs de titres, l'approbation des personnes devant être nommées par le Fonds en tant qu'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité;
- c) la nomination ou la destitution des vérificateurs du Fonds;
- d) la nomination d'un inspecteur chargé d'examiner le rendement des fiduciaires du Fonds en ce qui a trait à l'exercice de leurs responsabilités et fonctions relativement au Fonds;
- e) l'approbation de modifications à la déclaration de fiducie du Fonds (sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « — Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds »);
- f) la vente, la location, l'échange ou toute autre aliénation de la totalité ou quasi-totalité de l'actif du Fonds (autrement qu'aux termes d'une garantie d'une obligation donnée par le Fonds, une charge, une sûreté, une hypothèque ou un autre grèvement consenti par le Fonds dans le cadre d'un rachat en nature de parts du Fonds ou d'une réorganisation interne ou d'une dissolution ou une liquidation du Fonds);
- g) la dissolution ou la liquidation du Fonds avant la fin de sa durée;
- h) une fusion, un arrangement, un regroupement ou une opération similaire réalisée par le Fonds avec une autre personne;
- i) l'approbation ou la ratification de tout régime de droits des porteurs de parts, régime de réinvestissement des distributions, régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts du Fonds, régime d'options d'achat de parts du Fonds ou de tout autre régime de rémunération ou régime fondé sur les parts nécessitant l'approbation des porteurs de parts; et
- j) les autres questions que peuvent soumettre les fiduciaires du Fonds ou qui doivent être soumises à l'approbation des porteurs de parts avec droit de vote en vertu des lois sur les valeurs mobilières, les règles boursières ou d'autres lois ou règlements,

étant précisé que toute résolution des porteurs de parts avec droit de vote qui ferait en sorte que le Fonds ou l'un des membres du groupe du Fonds se trouve à violer les modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ou la convention des porteurs de titres ou, à l'exception des questions visées au paragraphe h) ci-dessus, qui ferait en sorte que le Fonds ne soit plus considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt n'est pas valide ni ne lie les fiduciaires du Fonds.

Les résolutions relatives : (i) à l'élection ou à la destitution de fiduciaires du Fonds ou à l'approbation des personnes qui seront nommées par le Fonds pour occuper la fonction d'administrateur de Placements Bell Aliant, commandité; (ii) la nomination ou la destitution des vérificateurs du Fonds; (iii) la nomination d'un inspecteur; ou (iv) l'approbation ou la ratification de plans, doivent être adoptées par voie d'une résolution ordinaire. Les autres questions devant être soumises à l'approbation des porteurs de parts avec droit de vote en vertu des lois sur les valeurs mobilières, des règles boursières ou d'autres lois ou règlements, doivent être adoptées par voie d'une résolution ordinaire ou suivant tout autre niveau d'approbation pouvant être exigé par ces lois, règles ou règlements applicables. Les autres questions restantes énoncées ci-dessus doivent être adoptées par voie d'une résolution spéciale.

Une assemblée des porteurs de parts avec droit de vote peut être convoquée à tout moment et à toute fin par les fiduciaires du Fonds et elle doit être convoquée, sauf dans certaines circonstances, si elle est demandée par les porteurs d'au moins 5 % des parts avec droit de vote alors en circulation, au moyen

d'une demande écrite à cet effet. La demande doit indiquer de façon suffisamment détaillée les questions proposées à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les porteurs de parts avec droit de vote peuvent assister et voter, en personne ou par procuration, à toutes les assemblées des porteurs de parts avec droit de vote et un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un porteur de part avec droit de vote. Deux personnes présentes en personne ou représentées par procuration et représentant au total au moins 10 % des voix rattachées à toutes les parts avec droit de vote en circulation constitueront le quorum pour la délibération des questions à toutes ces assemblées.

Fiduciaires du Fonds

Le Fonds comptera au moins trois fiduciaires du Fonds et au plus 20 fiduciaires du Fonds. Les fiduciaires du Fonds sont à l'heure actuelle Lawson Hunter, Edward Reevey, Louis Tanguay, Charles White et Victor Young. Pour obtenir plus de renseignements sur les fiduciaires du Fonds, voir « Fiduciaires, administrateurs et dirigeants ». Les fiduciaires du Fonds doivent superviser les activités et gérer les investissements et les affaires du Fonds.

La déclaration de fiducie du Fonds stipule qu'au moins les deux tiers des fiduciaires du Fonds doivent être des résidents du Canada (aux fins de la Loi de l'impôt) et, tant que cette exigence est applicable, chaque fiduciaire du Fonds doit être Canadien aux fins de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications* (ou en cas de changement de ces exigences, le nombre minimal alors requis).

La déclaration de fiducie du Fonds stipule que, sous réserve de ses modalités et conditions, les fiduciaires du Fonds exerceront une autorité, un contrôle et un pouvoir entier, absolu et exclusif sur les éléments d'actif du Fonds et la gestion des affaires du Fonds au même titre que si les fiduciaires du Fonds étaient les seuls et uniques propriétaires véritables et légaux des éléments d'actif du Fonds. Sous réserve uniquement des limitations expresses de la déclaration de fiducie du Fonds, les pouvoirs des fiduciaires du Fonds consistent notamment à faire ce qui suit :

- a) agir pour le compte du Fonds, voter en son nom et le représenter en qualité de porteur de parts de la Fiducie, de billets de la Fiducie et de porteur d'autres titres et placements;
- b) tenir des registres et fournir des rapports aux porteurs de parts avec droit de vote;
- c) superviser les activités et gérer les placements et affaires du fonds; et
- d) effectuer les versements de distribution du Fonds aux porteurs de parts.

Un ou plusieurs fiduciaires du Fonds peuvent démissionner moyennant un avis écrit au Fonds et peuvent être révoqués par voie d'une résolution ordinaire, et la vacance créée par cette révocation peut être comblée à la même assemblée, faute de quoi elle peut-être comblée par le vote affirmatif d'un quorum des fiduciaires du Fonds.

Les fiduciaires du Fonds seront élus par voie de résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts avec droit de vote et ils demeurent en fonction pendant la durée de leur mandat qui expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La convention des porteurs de titres stipule que le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité doit nommer les personnes devant être proposées pour être élues comme fiduciaires du Fonds. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de parts en ce qui a trait à la composition du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité s'appliquent aussi au choix des candidats à élire aux postes de fiduciaires du Fonds. Voir « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

Le quorum des fiduciaires du Fonds sera constitué du nombre le plus élevé entre deux fiduciaires et la majorité des fiduciaires du Fonds qui sont alors en fonction pourvu que la majorité des fiduciaires du

Fonds présents soient des résidents du Canada. La majorité des fiduciaires du Fonds peut combler une vacance parmi les fiduciaires du Fonds, sauf une vacance résultant d'une augmentation du nombre maximal des fiduciaires du Fonds ou du fait que les porteurs de parts avec droit de vote n'ont pas élu le nombre minimal requis de fiduciaires du Fonds. À défaut de quorum des fiduciaires du Fonds, ou si la vacance résulte du fait que les porteurs de parts avec droit de vote n'ont pas élu le nombre requis de fiduciaires du Fonds, les fiduciaires du Fonds convoqueront sans tarder une assemblée extraordinaire des porteurs de parts avec droit de vote pour combler la vacance. Si les fiduciaires du Fonds ne convoquent pas une telle assemblée ou s'il n'y a alors aucun fiduciaire du Fonds en fonction, tout porteur de parts avec droit de vote peut convoquer l'assemblée. Sauf disposition contraire de la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds peuvent, entre les assemblées annuelles des porteurs de parts avec droit de vote, nommer un ou plusieurs autres fiduciaires du Fonds qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts avec droit de vote, mais le nombre de fiduciaires du Fonds supplémentaires ne saurait en aucun moment dépasser le tiers du nombre des fiduciaires du Fonds qui étaient en fonction à l'expiration de l'assemblée annuelle précédente des porteurs de parts avec droit de vote.

La déclaration de fiducie du Fonds stipule que les fiduciaires du Fonds doivent agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts et qu'ils doivent démontrer le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie du Fonds stipule que chaque fiduciaire du Fonds a droit à une indemnisation du Fonds en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs et fonctions de fiduciaires du Fonds, à moins que le fiduciaire du Fonds ait omis d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts ou, dans le cas d'une poursuite au criminel ou d'une mesure administrative qui est assortie d'une sanction pécuniaire, si le fiduciaire du Fonds n'avait pas des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.

Responsabilités des fiduciaires du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds renferme les dispositions habituelles indiquant que les fiduciaires du Fonds n'assumeront aucune responsabilité, délictuelle, contractuelle ou autre, envers un porteur de parts avec droit de vote ou une autre personne en raison de mesures qui sont ou ne sont pas prises de bonne foi en se fondant sur des documents qui sont, à première vue, dûment signés; en raison d'une perte de valeur ou autre perte subie par le Fonds par suite de la vente d'un élément d'actif; en raison de la perte ou de l'aliénation d'argent ou de titres; ou de toute mesure ou tout défaut d'agir d'une autre personne à qui les fiduciaires du Fonds ont délégué une partie de leurs fonctions en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds; ou en raison de toute autre mesure ou tout autre défaut d'agir (y compris le défaut de contraindre de quelque manière que ce soit un ancien fiduciaire du Fonds de remédier à un manquement aux obligations de fiduciaire ou à tout défaut d'une personne de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds ou qui lui ont été déléguées aux termes de celle-ci), à moins que, dans chaque cas, cette responsabilité ne découle d'un manquement aux devoirs des fiduciaires du Fonds d'agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts. Si les fiduciaires du Fonds ont retenu les services d'un expert ou conseiller compétent à l'égard de toute question se rapportant à leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds peuvent agir de bonne foi ou refuser d'agir en se fondant sur l'avis de cet expert ou conseiller et les fiduciaires du Fonds ne seront pas tenus responsables de toute mesure ou tout refus d'agir fondé sur l'avis de cet expert ou conseiller. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs, de l'autorité et du pouvoir discrétionnaire conférés aux fiduciaires du Fonds en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds sont et seront irréfutablement considérés comme agissant en qualité de fiduciaires de l'actif du Fonds et ils n'engageront pas leur responsabilité personnelle en toute capacité autre que celle de fiduciaires à l'égard des dettes, obligations, réclamations, demandes, jugements, coûts, charges ou dépenses visant le Fonds ou l'actif du Fonds.

Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds

La déclaration de fiducie du Fonds peut être modifiée de temps à autre par voie d'une résolution spéciale, à moins d'une indication contraire dans la déclaration de fiducie du Fonds.

Les fiduciaires du Fonds peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts avec droit de vote, apporter certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds, notamment des modifications visant :

- a) à assurer le respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables d'une autorité gouvernementale compétente à laquelle sont assujettis les fiduciaires du Fonds ou le Fonds (notamment s'assurer que le Fonds demeure admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt);
- b) à fournir une protection supplémentaire ou des avantages accrus pour les porteurs de parts et/ou les porteurs de parts avec droit de vote spécial;
- c) à éliminer les contradictions ou incompatibilités dans la déclaration de fiducie du Fonds ou à apporter de légères modifications ou corrections, notamment la correction ou la rectification des ambiguïtés, dispositions inopérantes ou erreurs, qui, de l'avis des fiduciaires du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables et ne portent pas préjudice aux porteurs de parts avec droit de vote; ou
- d) à apporter des modifications qui, de l'avis des fiduciaires du Fonds, sont nécessaires ou souhaitables par suite de modifications apportées aux lois ou politiques fiscales ou autres d'une autorité gouvernementale compétente à laquelle sont assujettis les fiduciaires du Fonds ou le Fonds,

étant toutefois précisé que, malgré ce qui précède, (i) les fiduciaires du Fonds ne peuvent pas apporter à la déclaration de fiducie du Fonds une modification qui aurait pour effet que le Fonds ne soit plus admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt sans le consentement des porteurs de parts avec droit de vote au moyen d'une résolution spéciale, (ii) aucune modification ayant pour effet de diminuer l'intérêt bénéficiaire dans le Fonds représenté par une part ne doit être apportée sans le consentement des porteurs de parts par voie de résolution spéciale et (iii) aucune modification ne peut réduire le pourcentage de voix requises pour modifier la déclaration de fiducie du Fonds sans le consentement de tous les porteurs de parts avec droit de vote ou les porteurs de parts avec droit de vote spécial visés, selon le cas.

Les modalités des parts avec droit de vote spécial ne peuvent pas être modifiées sans l'approbation des porteurs de parts avec droit de vote spécial visées, votant en tant que catégorie, par voie de résolution spéciale.

Durée du Fonds

À moins de dissolution anticipée comme le prévoit la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds continuera d'exister tant que des biens du Fonds sont détenus par les fiduciaires du Fonds. À tout moment, les porteurs de parts avec droit de vote peuvent, par voie d'une résolution spéciale, exiger que les fiduciaires du Fonds entreprennent la dissolution des affaires du Fonds. La déclaration de Fiducie du Fonds renferme des dispositions concernant l'aliénation des actifs du Fonds, l'acquittement de ses dettes et les distributions finales aux porteurs de parts en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie stipule qu'en cas d'offre publique d'achat visant les parts (y compris les titres qui peuvent être convertis en parts du Fonds conformément à la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs), si pas moins de 90 % des parts du Fonds (y compris les titres qui peuvent être convertis

en parts du Fonds conformément à la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur dans le délai d'acceptation prévu dans l'offre ou dans les 120 jours qui suivent la date de l'offre publique d'achat, selon le délai le plus court et l'initiateur convient d'être lié par les dispositions applicables de la déclaration de fiducie du Fonds et de s'y conformer, l'initiateur aura le droit d'acquérir les parts du Fonds détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat moyennant la même contrepartie par part du Fonds que l'initiateur a versée pour acquérir les parts du Fonds des porteurs de parts qui ont accepté l'offre publique d'achat.

Limitation applicable à la propriété des non-résidents

Pour que le Fonds maintienne son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds ne doit pas être établi ni maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents. Par conséquent, la déclaration de fiducie du Fonds stipule que des non-résidents ne peuvent à aucun moment être propriétaire véritable de plus de 45 % des parts du Fonds (avant et après dilution pour ces fins). Les fiduciaires du Fonds peuvent exiger des propriétaires véritables de parts du Fonds qu'ils produisent des déclarations quant à leur territoire de résidence ou leur statut de société canadienne.

Si les fiduciaires du Fonds apprennent que les propriétaires véritables de 45 % des parts du Fonds alors en circulation sont ou peuvent être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, les fiduciaires du Fonds peuvent en faire l'annonce publique et n'accepteront pas de souscription de parts du Fonds d'une personne, ni n'émettront ou n'inscriront un transfert de parts du Fonds à cette personne, à moins que la personne ne produise une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident et qu'elle ne détient pas de parts du Fonds pour le bénéfice de bénéficiaires qui sont des non-résidents. Malgré ce qui précède, si les fiduciaires du Fonds concluent que 45 % ou plus des parts du Fonds sont détenues par des non-résidents, ils peuvent envoyer un avis à ces porteurs de parts, choisis dans l'ordre inverse d'acquisition ou d'inscription ou d'une manière que les fiduciaires du Fonds considèrent comme équitable et pratique, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celle-ci à l'intérieur d'une période précise déterminée par les fiduciaires du Fonds. Si les porteurs de parts ayant reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts indiqué ou fourni aux fiduciaires du Fonds une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents, les fiduciaires du Fonds peuvent vendre ces parts au nom de ces porteurs de parts et, entre-temps, les droits de vote et droits aux distributions rattachés à ces parts du Fonds seront suspendus. Au moment de la vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts du Fonds et leurs droits se limiteront à recevoir le produit net de cette vente. Dans toute situation où il est difficile d'établir si les parts du Fonds sont détenues pour le bénéfice d'un non-résident, les fiduciaires du Fonds peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire afin d'établir si ces parts du Fonds sont détenues ou non par des non-résidents.

Les fiduciaires du Fonds peuvent imposer à la propriété de parts du Fonds par des non-résidents d'autres limites qu'ils jugent nécessaires à leur seule discrétion, y compris modifier unilatéralement la limitation énoncée ci-dessus applicable à la propriété par des non-résidents, dans la mesure nécessaire, de l'avis des fiduciaires du Fonds, pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

De plus, la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les radiocommunications*, la *Loi sur les télécommunications* et leurs règlements d'application, ainsi que les directives transmises au CRTC par le cabinet fédéral imposent également des limitations à la propriété de parts du Fonds par des non-Canadiens et accordent au Fonds certains pouvoirs en vue de maintenir le respect des exigences en matière de propriété par des non-Canadiens.

À ces fins, la déclaration de fiducie du Fonds stipule que, tant que les exigences relatives à la propriété sont en vigueur et applicables au Fonds, les fiduciaires du Fonds ont le droit d'exercer tous les recours prévus par la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les radiocommunications*, la *Loi sur les télécommunications* ainsi que les directives connexes du CRTC afin de garantir que jamais des Canadiens (au sens attribué à ce terme dans ces lois et directives) ne seront propriétaires ou n'auront le

contrôle de moins que le nombre minimal applicable de parts du Fonds ou que jamais le Fonds ne sera contrôlé par ailleurs par des non-Canadiens. Ces recours peuvent comprendre notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) refuser d'accepter une souscription de parts du Fonds provenant d'un non-Canadien;
- b) refuser de permettre qu'un transfert de parts du Fonds à un non-Canadien soit inscrit dans les registres du Fonds;
- c) suspendre les droits d'un porteur de parts du Fonds non-canadien de voter à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou d'exercer autrement les droits de vote rattachés aux parts du Fonds; et
- d) vendre, racheter ou demander le rachat de parts du Fonds détenues par un non-Canadien,

conformément aux procédures prescrites aux termes de ces lois et de ces directives, y compris celles prévues dans le *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication* (le « Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises canadiennes »).

En acceptant un certificat de parts du Fonds ou à la réception d'une confirmation d'un client provenant d'un adhérent à CDS ou d'un autre intermédiaire par l'entremise de qui les parts du Fonds peuvent être détenues, les porteurs de parts sont réputés accepter les dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds se rapportant à cette législation et au Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises canadiennes et accepter d'être liés par ces dispositions.

Information et rapports

Le Fonds fournira, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et sous réserve de celles-ci, aux porteurs de parts les états financiers du Fonds (y compris les états financiers trimestriels et annuels) et autres rapports que les lois applicables exigent de temps à autre, y compris les formulaires prescrits nécessaires pour la production des déclarations fiscales des porteurs de parts en vertu de la Loi de l'impôt et des lois provinciales équivalentes.

Avant chaque assemblée des porteurs de parts avec droit de vote, les fiduciaires du Fonds fourniront aux porteurs de parts (avec un avis de cette assemblée) toute l'information que la loi applicable et la déclaration de fiducie du Fonds exigent de fournir à ces porteurs.

Placements Bell Aliant s.e.c. s'est engagé à fournir au Fonds (i) une déclaration de tout changement important survenu dans les affaires de Placements Bell Aliant s.e.c. et de ses filiales et (ii) tous les états financiers avec le rapport de gestion y afférant pour la période visée par ces états financiers; dans chaque cas, suivant la forme et le contenu respectant les exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables comme si elle était un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, dans chaque cas en temps opportun de manière à permettre au Fonds de respecter les obligations d'information continue applicables se rapportant aux déclarations de changement important touchant ses affaires et de transmission des états financiers conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les fiduciaires du Fonds seront tenus de déposer des rapports d'initiés et de respecter les dispositions en matière d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable à l'égard de leurs opérations sur les titres du Fonds.

Droits des porteurs de parts

Les droits des porteurs de parts avec droit de vote sont indiqués dans la déclaration de fiducie du Fonds. Bien que la déclaration de fiducie du Fonds confère aux porteurs de parts avec droit de vote bon nombre des mêmes protections, droits et recours importants dont disposerait un investisseur en tant qu'actionnaire d'une société régie par la LCSA, il y a des différences notables, dont certaines sont décrites ci-après.

Des dispositions comparables à bon nombre des dispositions de la LCSA relatives à la gouvernance et à la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie du Fonds. Par exemple, les porteurs de parts avec droit de vote peuvent exercer les droits de vote à l'égard des parts du Fonds et parts avec droit de vote spécial qu'ils détiennent d'une manière comparable à celle des actionnaires d'une société régie par la LCSA, et élire les fiduciaires du Fonds et nommer les vérificateurs du Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds comporte aussi des dispositions modelées sur des dispositions comparables de la LCSA portant sur la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts avec droit de vote et des réunions des fiduciaires du Fonds, le quorum et la marche à suivre à ces assemblées et le droit des investisseurs de participer au processus de prise de décisions lorsqu'il est proposé de prendre certaines mesures fondamentales. Les droits des porteurs de parts avec droit de vote en ce qui concerne les questions à l'égard desquelles l'approbation de ces derniers est requise en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds sont généralement moins étendus que les droits conférés aux actionnaires d'une société régie par la LCSA, mais ils s'étendent effectivement à certaines mesures fondamentales qui peuvent être prises par le Fonds. Ces droits d'approbation sont complétés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables qui s'appliquent généralement aux émetteurs (qu'ils s'agissent de sociétés, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la TSX. Les porteurs de parts avec droit de vote n'ont pas le droit de faire de proposition de questions à soulever à une assemblée, contrairement aux actionnaires d'une société régie par la LCSA.

Les porteurs de parts avec droit de vote ne disposent pas du droit à la dissidence en vertu duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions si certaines modifications fondamentales touchant la société sont entreprises (comme une fusion, une prorogation en vertu des lois d'un autre territoire, la vente de la totalité ou quasi-totalité de ses biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant (i) l'activité ou les activités que la société peut exercer, ou (ii) l'émission, le transfert ou la propriété d'actions). À la place, les porteurs de parts qui veulent liquider leur investissement dans le Fonds ont le droit, sous réserve de certaines conditions et limites, d'exiger que le Fonds rachète leurs parts du Fonds en exerçant les droits de rachat prévus dans la déclaration de fiducie du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « — Droits de rachat ». De même, les porteurs de parts avec droit de vote ne disposent pas du droit de recours en cas d'abus offert aux actionnaires d'une société régie par la LCSA lorsque cette société prend des mesures qui sont abusives, portent atteinte aux intérêts de porteurs de titres et de certaines autres parties ou n'en tiennent pas compte. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi demander à un tribunal d'ordonner la liquidation et la dissolution de la société dans de telles circonstances, alors que les porteurs de parts avec droit de vote pourraient uniquement invoquer les dispositions générales de la déclaration de fiducie du Fonds qui autorisent la liquidation du Fonds avec l'approbation d'une résolution spéciale des porteurs de parts avec droit de vote.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent aussi demander à un tribunal de nommer un inspecteur afin d'enquêter sur la manière dont les activités de la société et des membres de son groupe (au sens défini dans la LCSA) sont exercées s'il y a un motif de croire à une manœuvre frauduleuse, malhonnête ou abusive. La déclaration de fiducie du fonds autorise les porteurs de parts avec droit de vote à adopter des résolutions nommant un inspecteur pour enquêter sur l'exercice des responsabilités et fonctions des fiduciaires du Fonds, mais un tel processus ne ferait pas l'objet d'une supervision du tribunal ni ne garantirait les autres procédures d'enquête, droits et recours disponibles en vertu de la LCSA. La LCSA autorise aussi les actionnaires à intenter des actions indirectes ou à intervenir dans de telles actions au nom de la société ou d'une de ses filiales avec la permission du tribunal. La déclaration

de fiducie du Fonds ne comprend pas de droit comparable des porteurs de parts avec droit de vote d'intenter des poursuites juridiques à l'égard du Fonds ou de participer à celles-ci.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE PLACEMENTS

La déclaration de fiducie de la Fiducie Placements renferme des dispositions essentiellement similaires à celles de la déclaration de fiducie du Fonds se rapportant au Fonds. Certaines des principales différences entre la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements et la déclaration de fiducie du Fonds sont décrites ci-après. La description donnée ci-dessous n'est qu'un résumé et elle est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

La Fiducie Placements est une fiducie à capital variable non constituée en société établie en vertu des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements. Les activités de la Fiducie Placements se limitent essentiellement à la détention de son investissement dans Placements Bell Aliant s.e.c. et des autres investissements dont peuvent décider les fiduciaires de la Fiducie Placements, y compris toutes les activités qui y sont accessoires. La convention des porteurs de titres renferme certaines restrictions supplémentaires applicables aux activités de la Fiducie Placements aussi longtemps que BCE détient, directement ou indirectement, 20 % ou plus des parts du Fonds (après dilution). Voir « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

Droit de rachat

Les porteurs de parts de la Fiducie peuvent demander en tout temps le rachat de leurs parts aux conditions et au prix de rachat indiqué dans la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

Les fiduciaires de la Fiducie Placements ont aussi le droit d'appeler aux fins de rachat, à tout moment, la totalité ou une partie des parts de la Fiducie en circulation immatriculées au nom des porteurs de celles-ci autres que le Fonds aux conditions et au prix de rachat figurant dans la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

Distributions

La Fiducie Placements entend verser au Fonds des distributions mensuelles au comptant de ses rentrées de fonds mensuelles nettes, après s'être acquittée de ses obligations relatives aux intérêts, s'il en est, et après déduction des montants estimatifs en espèces requis pour les frais et autres obligations de la Fiducie Placements, des rachats au comptant des parts de la Fiducie ou des billets de la Fiducie, de l'impôt à payer et de toute provision que les fiduciaires de la Fiducie Placements estiment, à leur seule discrétion, nécessaire ou souhaitable. Il est prévu que ces distributions soient versées au cours d'une période qui suit la fin de chaque mois civil de sorte que le Fonds les reçoive avant ses distributions au comptant connexes aux porteurs de parts.

Billets de la Fiducie

Le texte qui suit constitue un résumé uniquement des principales caractéristiques des billets de la Fiducie qui peuvent être émis par la Fiducie Placements aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie. La description qui suit est uniquement un résumé et doit être lue à la lumière de l'acte relatif aux billets de la Fiducie, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Trois séries de billets de la Fiducie Placements sont initialement autorisées à des fins d'émission aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie. À l'heure actuelle, seuls des billets de la Fiducie série 1 sont émis et en circulation, et le Fonds en détient la totalité. Les billets de la Fiducie série 1 arrivent à échéance le 15^e anniversaire suivant la date d'émission et portent intérêt au taux de 1 % par année. Les

billets de la Fiducie série 2 sont réservés par la Fiducie Placements à des fins d'émission exclusives aux porteurs de parts de la Fiducie Placements en guise de règlement intégral ou partiel du prix de rachat des parts de la Fiducie que les fiduciaires de la Fiducie Placements peuvent décider ou, dans certaines circonstances, être tenus d'émettre. Les billets de la Fiducie série 3 sont réservés par la Fiducie Placements à des fins d'émission exclusives en guise de règlement intégral ou partiel du prix de rachat des billets de la Fiducie série 1 en cas de paiement en nature du prix de rachat des parts du Fonds rachetées par les porteurs de parts. La date d'échéance et le taux d'intérêt du marché des billets de la Fiducie série 2 et des billets de la Fiducie de la série 3 seront fixés par les fiduciaires de la Fiducie Placements au moment de l'émission.

Les billets de la Fiducie sont émis en dollars canadiens, en coupures de 10 \$ et multiples intégraux de 10 \$. Aucune fraction de billets de la Fiducie ne sera émise ni distribuée et, si le capital de billets de la Fiducie que doit recevoir une personne comporte une fraction, ce chiffre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Les billets de la Fiducie constituent des titres d'emprunt non garantis de la Fiducie Placements.

Le paiement du capital et des intérêts sur les billets de la Fiducie sera subordonné quant au droit de paiement au paiement intégral préalable du capital de l'ensemble de la dette de rang supérieur, ainsi que des intérêts courus et impayés sur celle-ci et de toutes les autres sommes exigibles à l'égard de celle-ci, dette qui est définie comme étant l'ensemble de la dette, du passif et des obligations de la Fiducie Placements, y compris la garantie par Fiducie Placements des facilités de crédit de rang supérieur de Bell Aliant s.e.c., qui, selon les modalités de l'acte les créant ou les attestant ont priorité sur les billets de la Fiducie quant au droit de paiement ou sont autrement désignés par la Fiducie Placements comme des dettes de rang supérieur. L'acte relatif aux billets de la Fiducie stipule qu'au moment d'une distribution de l'actif de la Fiducie Placements en cas de dissolution, de liquidation, de réorganisation ou de toute autre procédure similaire se rapportant à la Fiducie Placements, les titulaires de l'ensemble de cette dette prioritaire auront le droit de recevoir un paiement intégral avant que les porteurs des billets de la Fiducie aient droit de recevoir quelque paiement.

Rachats

Les billets de la Fiducie sont rachetables (à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré des intérêts courus et impayés sur ceux-ci, payable au comptant ou, dans le cas d'un rachat de billets de la Fiducie série 1, à un paiement en nature du prix de rachat des parts du Fonds, en billets de la Fiducie série 3) au gré de la Fiducie Placements et, dans le cas des billets de la Fiducie série 1, également au gré du porteur, avant leurs dates d'échéance respectives.

Défaut

L'acte relatif aux billets de la Fiducie stipule que l'un ou l'autre des cas suivants constitue un cas de défaut :

- a) le défaut de paiement du capital des billets de la Fiducie lorsqu'il devient exigible et la continuation de ce défaut pendant une période de 90 jours;
- b) le défaut de paiement de l'intérêt exigible sur les billets de la Fiducie et la continuation de ce défaut pendant une période de 90 jours;
- c) le défaut de respecter ou d'exécuter tout autre engagement ou condition de l'acte relatif aux billets de la Fiducie et la continuation de ce défaut pendant une période de 90 jours après qu'un avis écrit décrivant ce défaut et demandant à la Fiducie Placements d'y remédier a été remis aux fiduciaires de la Fiducie;
- d) certains cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires relatives à la Fiducie Placements; et

- e) le bénéficiaire d'une charge prend possession de biens de la Fiducie Placements ayant une valeur globale de plus de 50 M\$ ou des mesures d'exécution sont effectuées ou signifiées à l'égard des biens de la Fiducie Placements et demeurent non réglées pendant la période qui permettrait que ces biens soient vendus en conséquence, à moins que ces mesures d'exécution ne soient contestées de bonne foi par la Fiducie Placements et qu'il y ait sursis d'exécution.

Les dispositions régissant un cas de défaut en vertu de l'acte relatif aux billets de la Fiducie et les recours disponibles en vertu de celui-ci ne procurent pas aux porteurs des billets de la Fiducie une protection qui serait comparable à celle prévue par les dispositions dont sont habituellement assortis les titres d'emprunt émis au public.

DESCRIPTION DE PLACEMENTS BELL ALIANT S.E.C.

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Placements Bell Aliant s.e.c. et des parts de société en commandite de celle-ci et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Placements Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec. Le commandité de Placements Bell Aliant s.e.c. est Placements Bell Aliant, commandité.

Structure du capital

Placements Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses parts de société de personnes moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Placements Bell Aliant, commandité. Placements Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité nominale détenue par Placements Bell Aliant, commandité, des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par Fiducie Placements et Fiducie Bell Nordiq et des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite détenues par BCE et Bell Canada. Avec les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, BCE détient, directement ou indirectement, un nombre correspondant d'actions de GP et de parts à droit de vote spécial.

Distributions

Il est prévu que Placements Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commanditaires sur l'encaisse distribuable de Placements Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Placements Bell Aliant, commandité sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et versera ces distributions ou avances au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Les distributions ou avances sur les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et sur les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que tant que des parts de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts du Fonds sont en circulation, Placements Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite de sorte que les distributions sur les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Placements Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

L'encaisse distribuable de Placements Bell Aliant s.e.c. représentera, en général, son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement et certains autres éléments après : (i) le règlement de ses obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions avec des tiers, (ii) le règlement des autres dettes de Placements Bell Aliant s.e.c. et des autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et le maintien des autres provisions raisonnables que Placements Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

Parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite

Les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Placements Bell Aliant s.e.c., lesquelles sont censées être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) tel que décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite est indirectement échangeable, avec une action de GP, contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Affectation du revenu net et des pertes

Le revenu ou la perte de Placements Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée, déduction faite de 0,001 % de ce revenu attribué au commandité, sera attribué à chaque associé commanditaire au prorata de l'encaisse de Placements Bell Aliant s.e.c. distribuée ou avancée à ces associés commanditaires à l'égard de l'année en cause (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures de Placements Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Placements Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

Transfert de parts de société en commandite et d'actions de GP

Les parts de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les exigences de la TSX (le cas échéant), les parts de Placements Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c. : aucune part de Placements Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un Canadien ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications* (selon le cas), ou (iii) sans l'approbation préalable (le cas échéant et si nécessaire) du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* ou la *Loi sur les télécommunications*. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Placements Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, et toutes les autres parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite

et parts échangeables de Placements Bell Aliant s.e.c. en circulation, étaient converties en parts du Fonds au ratio d'échange applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière pas ces parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les actions de GP et les parts à droit de vote spécial à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite connexes ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ne peut être transférée qu'avec l'action de GP et la part à droit de vote spécial qui s'y rapportent.

DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.

La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Bell Aliant s.e.c. et des participations de Bell Aliant s.e.c. et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite établie en vertu des lois de la province du Manitoba. Le commandité de Bell Aliant s.e.c. est Bell Aliant, commandité.

Structure du capital

Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses parts moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Bell Aliant, commandité. Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité de valeur nominale détenue par Bell Aliant, commandité, des parts de société en commandite de catégorie A détenues par Bell Aliant, commandité et une filiale de Bell Aliant, commandité et des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par Bell Canada. Avec ses parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., Bell Canada détient un nombre correspondant de parts à droit de vote spécial.

Distributions

Il est prévu que Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commandités sur l'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. de la manière indiquée ci-après (après les distributions nominales à Bell Aliant, commandité sur sa participation de commandité) à l'égard de chaque mois, et versera ces distributions ou avances au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Les distributions ou les avances sur les parts de société en commandite de catégorie A et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. seront les mêmes par part, étant toutefois précisé que, tant que des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et des parts du Fonds sont en circulation, Bell Aliant, commandité effectue des distributions inégales entre les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. et les parts de société en commandite de catégorie A de sorte que les distributions sur les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. soient égales par part aux distributions faites par le Fonds sur les parts du Fonds (sauf les distributions faites sur les parts du Fonds). Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment.

L'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. représentera, en général, son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement et certains autres éléments après : (i) le règlement de ses obligations relatives au service de la dette (capital et intérêt) aux termes des facilités de crédit ou autres conventions avec des tiers; (ii) le règlement des autres dettes de Bell Aliant s.e.c. et des autres obligations relatives aux frais; et (iii) le maintien de provisions raisonnables pour les obligations relatives aux frais administratifs et autres et au fonds de roulement et le maintien des autres provisions raisonnables que Bell Aliant, commandité peut considérer comme appropriées.

Parts échangeables de Bell Aliant s.e.c.

Les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. sont censées être, autant que possible, l'équivalent économique de parts du Fonds. Les porteurs de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ont le droit de recevoir des distributions ou des avances de Bell Aliant s.e.c., lesquelles devraient être égales, par part, autant que possible, aux distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts du Fonds (sauf les distributions faites sous forme de parts du Fonds) tel que décrit ci-dessus. Chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c. est indirectement échangeable contre une part du Fonds, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels. Voir « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Affectation du revenu net et des pertes

Le revenu ou la perte de Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée, déduction faite de 0,001 % de ce revenu attribué au commandité, sera attribué à chaque associé commanditaire au prorata de l'encaisse de Bell Aliant s.e.c. distribuée ou avancée à ces associés commanditaires à l'égard de l'année en cause (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures de Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

Transfert de parts de société en commandite

Les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les exigences de la TSX (le cas échéant), les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. notamment : aucune part de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un Canadien ou n'appartient pas à des intérêts canadiens et n'est pas contrôlé par des intérêts canadiens et ne détient pas les licences adéquates aux fins des lois et instruments de nature réglementaire, y compris la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications* (selon le cas), (iii) qui n'est pas une société titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* en ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion et/ou les entreprises de distribution de radiodiffusion de Bell Aliant s.e.c. (au besoin et seulement si nécessaire), (iv) sans l'approbation préalable (au besoin et seulement si nécessaire) du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur les télécommunications*. Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.

En plus de ce qui précède, aux termes de la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., aucun porteur de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne sera autorisé à transférer ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., sauf dans le cadre de l'exercice des droits d'échange ou du droit de liquidité prévus dans la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, à moins que : (i) ce transfert n'exige pas du cessionnaire qu'il fasse une offre aux porteurs de parts du Fonds pour acquérir ces parts du Fonds aux mêmes modalités et conditions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, si ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c., et toutes les autres parts échangeables de

Bell Aliant s.e.c. et autres titres échangeables en circulation, étaient converties en parts du Fonds au ratio d'échange alors applicable; ou (ii) l'initiateur qui acquiert ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ne fasse au même moment une offre identique pour les parts du Fonds (pour ce qui est du prix, du moment choisi, du pourcentage de titres visés par l'acquisition et des conditions, et au ratio d'échange alors en vigueur aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs) et qu'il n'acquière pas ces parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. à moins que l'initiateur n'acquière aussi un nombre proportionnel de parts du Fonds réellement déposées en réponse à cette offre identique.

BCE, Bell Canada et les membres de leur groupe sont autorisés à transférer les parts à droit de vote spécial à des membres de leur groupe indépendamment des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, à la condition que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires de ce membre de son groupe ou, dans le cas d'une société en commandite, que BCE ou Bell Canada détienne directement ou indirectement la totalité des actions ordinaires du commandité. À moins que le transfert ne soit fait à un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada comme il est prévu dans la phrase qui précède, une part échangeable de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée qu'avec la part à droit de vote spécial qui s'y rapporte.

DESCRIPTION DE LA FIDUCIE BELL NORDIQ

La Fiducie Bell Nordiq est une fiducie qui est constituée sous le régime des lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 23 avril 2002, en sa version modifiée, et qui détenait initialement des parts de société en commandite des sociétés Bell Nordiq. Les conditions de la déclaration de fiducie de la Fiducie Bell Nordiq sont semblables à celles de la déclaration de fiducie de Fiducie Placements. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé sa participation de société en commandite de 36,7 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq à Placements Bell Aliant s.e.c. en contrepartie de 8 246 419 parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ

Au 31 décembre 2007, Placements Bell Aliant s.e.c. détenait indirectement par l'entremise de Bell Aliant, commandité une participation de société en commandite de 63,3 % dans chacune des sociétés Bell Nordiq; Bell Nordiq détenait la participation restante de 36,7 %. Bell Aliant, commandité est également le commandité des sociétés Bell Nordiq.

Les sociétés Bell Nordiq sont des sociétés en commandite constituées sous le régime des lois du Québec. Bell Aliant, commandité est devenue le commandité de chacune des sociétés Bell Nordiq à la liquidation du groupe Bell Nordiq (« GBN »), qui a pris effet le 30 juin 2007. Les sociétés Bell Nordiq sont d'importants fournisseurs intégrés de services à fil (accès local et interurbains), de données, du câble, de services sans fil et d'autres services de communication à des clients résidentiels et commerciaux situés dans des régions du Québec et du nord de l'Ontario.

Télébec s.e.c. exerce ses activités au Québec et dessert un territoire d'environ 750 000 kilomètres carrés comptant 370 000 habitants et délimité au nord par le territoire de la Baie-James, au sud, par Venise-en-Québec près de la frontière américaine, à l'ouest par Shawville en Outaouais et à l'est par les Îles-de-la-Madeleine. Les principaux centres urbains dont elle assure le service sont Rouyn-Noranda, Val-d'Or, Amos, Mont-Laurier, La Tuque et Bécancour.

NorthernTel s.e.c. exerce ses activités dans le nord de l'Ontario et dessert un territoire d'environ 83 000 kilomètres carrés comptant environ 120 000 habitants. Son territoire s'étend de Calstock à Latchford et de Virginiatown à Timmins. Les principaux centres urbains desservis par NorthernTel s.e.c. sont Hearst, Kapuskasing, Timmins, Kirkland Lake et New Liskeard.

AUTRES CONTRATS IMPORTANTS

Convention d'administration

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité et Bell Aliant s.e.c. ont conclu la convention d'administration, qui est disponible sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Aux termes de la convention d'administration, Bell Aliant s.e.c. fournit des services d'administration et de soutien au Fonds, à la Fiducie Placements et à Placements Bell Aliant, commandité, notamment, les services nécessaires à ce qui suit :

- a) s'efforcer de veiller à ce que le Fonds respecte les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) fournir des services de relations avec les investisseurs;
- c) fournir ou voir à fournir aux porteurs de parts avec droit de vote toute l'information à laquelle ils ont droit en vertu de la déclaration de fiducie du Fonds et des lois applicables, y compris l'information pertinente en matière financière et fiscale;
- d) préparer et tenir des assemblées des porteurs de parts avec droit de vote et distribuer ou rendre disponible toute la documentation nécessaire, y compris les avis de convocation et les circulaires d'information à l'égard de ces assemblées;
- e) aider les fiduciaires du Fonds à calculer et à verser les distributions aux porteurs de parts;
- f) s'occuper de toutes les questions administratives et autres dans le cadre d'un rachat de parts du Fonds, de parts de la Fiducie ou de billets de la Fiducie;
- g) s'efforcer de veiller au respect des limitations du Fonds applicables à la propriété par des non-résidents;
- h) s'occuper de toutes les questions administratives et autres découlant de la conversion, de l'exercice ou de l'échange des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite ou des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou d'autres titres échangeables, y compris l'émission et la livraison de parts du Fonds, de parts de la Fiducie et/ou de billets de la Fiducie s'y rapportant; et
- i) généralement, fournir tous les autres services qui peuvent être nécessaires ou qui peuvent être demandés par les fiduciaires du Fonds, les fiduciaires de la Fiducie Placements ou Placements Bell Aliant, commandité, selon le cas.

La convention d'administration a une durée initiale de 10 ans et sera automatiquement prolongée pour des périodes supplémentaires de cinq ans à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, ou Bell Aliant s.e.c. au moins 180 jours avant l'expiration de la durée en cours. La convention d'administration peut être résiliée par une partie en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de l'autre partie, ou en cas de non-exécution d'une obligation importante d'une partie envers la partie qui demande la résiliation aux termes de la convention d'administration, avec certaines exceptions, si ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours qui suivent la livraison d'un avis écrit.

Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c, BCE et Bell Canada ont conclu

une convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs datée du 7 juillet 2006 (la « convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs »). La description qui suit n'est qu'un résumé et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Droits d'échange

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou l'un ou l'autre de leurs cessionnaires respectifs) se sont vu octroyer le droit (le « droit d'échange »), à tout moment et de temps à autre, à l'égard des actions de GP et des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et à l'égard des parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. (chaque paire constituée d'une action de GP et d'une part échangeable de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et chaque part échangeable de Bell Aliant s.e.c., un « intérêt échangeable »), à la livraison d'un avis d'échange de Bell Canada (ou de son cessionnaire) ou de BCE (ou de son cessionnaire), selon le cas, d'échanger un intérêt échangeable contre des parts du Fonds, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs. Une part du Fonds sera livrée au moment de l'échange de chaque intérêt échangeable, sous réserve des rajustements d'antidilution habituels.

Droit de liquidité

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, BCE et Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) se sont vu accorder le droit (le « droit de liquidité »), qui peut être exercé à tout moment et de temps à autre, d'exiger de Placements Bell Aliant s.e.c. ou de Bell Aliant s.e.c., selon le cas, le rachat, conformément aux modalités de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, du nombre d'intérêts échangeables précisé par BCE ou Bell Canada (ou leurs cessionnaires respectifs) (la « participation liquidée ») moyennant un paiement au comptant (le « prix d'achat au comptant ») d'un montant correspondant au produit net (moins les « frais de vente » et « frais de placement ») d'un placement par prise ferme du nombre de parts du Fonds applicable qui pourraient être émises au moment de l'échange de ces intérêts échangeables. L'exercice du droit de liquidité est conditionnel à la capacité du Fonds d'entreprendre un placement par prise ferme à des conditions raisonnablement acceptables pour les fiduciaires du Fonds et le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de BCE ou de Bell Canada (selon le cas) (ou leurs cessionnaires respectifs) d'un montant total permettant d'acheter la participation liquidée au prix d'achat au comptant, étant toutefois précisé que le Fonds déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser, au besoin, ce placement par prise ferme.

Restrictions applicables aux mesures prises par le Fonds

Aux termes de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs, le Fonds a convenu de ne pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes sans l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité : a) effectuer un investissement dans une personne autre que la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c. et ses entités filiales au 7 juillet 2006; ou b) émettre des parts du Fonds ou d'autres titres ou racheter des parts du Fonds ou autres titres en circulation, sauf (i) dans le cadre de l'exercice des droits octroyés à BCE et Bell Canada (et leurs cessionnaires respectifs), y compris le droit d'échange ou le droit de liquidité, (ii) conformément au droit de rachat prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds, (iii) un placement en nature par le Fonds, sous forme de parts du Fonds (et un regroupement immédiat) aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, (iv) un remboursement ou un rachat conformément aux restrictions applicables à la propriété des non-résidents que contient la déclaration de fiducie du Fonds ou c) émettre des titres d'emprunt (à d'autres personnes qu'à certains membres du groupe du Fonds) ou garantir la dette d'un tiers.

Droits d'inscription sur demande

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs stipule que le Fonds déposera, sur demande écrite de Bell Canada ou de BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard du placement de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds alors détenues par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou pouvant être émises à l'exercice de droits d'échange sous réserve de certaines restrictions. Le Fonds est tenu de faire de son mieux pour déposer un prospectus (une « inscription sur demande ») afin d'autoriser l'offre et la vente ou une autre disposition ou distribution au Canada de la totalité ou d'une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou devant être livrées après l'exercice par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), des droits d'échange. Le Fonds peut s'acquitter de ses obligations au moyen d'un prospectus préalable et des suppléments applicables. Les droits d'inscription sur demande font l'objet des restrictions suivantes : (i) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande au cours de la période se terminant 120 jours après la date du visa ou d'un autre document de décision provenant des autorités en valeurs mobilières applicables pour le prospectus le plus récent (autre qu'un prospectus préalable); (ii) le Fonds n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande si deux ou plusieurs inscriptions sur demande ont été faites au cours des 12 mois précédents et (iii) le Fonds n'est pas tenu de déposer une inscription sur demande à moins que le produit brut prévu du placement soit supérieur à 50 M\$.

Participation du Fonds

Le Fonds peut choisir d'inclure des parts du Fonds autorisées mais non émises dans un prospectus déposé aux termes d'une inscription sur demande à moins que Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou son preneur ferme ou placeur pour compte ne concluent, agissant raisonnablement, que l'inclusion de telles parts du Fonds dans le placement autorisé par ce prospectus aurait une incidence défavorable sur le placement de Bell Canada ou de BCE (ou de leurs cessionnaires respectifs) étant toutefois précisé que cette inclusion ne sera autorisée que dans la mesure où le Fonds accepte la convention ou les arrangements de prise ferme conclus par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) et que les parts du Fonds soient vendues conformément à cette convention ou ces arrangements et sous réserve de leurs modalités.

Droits d'inscription d'entraînement

La convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs confère aussi à Bell Canada et à BCE (ou à leurs cessionnaires respectifs) des droits d'inscription d'« entraînement », sous réserve de certaines restrictions, exigeant du Fonds qu'il autorise à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables la totalité ou une partie des parts du Fonds détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE ou qui peuvent être émises à l'exercice du droit d'échange si le Fonds se propose de déposer un prospectus afin d'autoriser le placement des parts du Fonds.

Collaboration à la scission

Le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales ont convenu, à la demande de BCE, de coopérer et de seconder raisonnablement Bell Canada et BCE si BCE souhaite distribuer des parts du Fonds à ses actionnaires, notamment en déposant un prospectus ou en fournissant l'information normalement présentée dans un prospectus concernant le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant s.e.c. et leurs filiales dans une circulaire de procuration se rapportant à une telle distribution.

Convention des porteurs de titres

À la réalisation de l'arrangement, le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., BCE et Bell Canada ont conclu une convention des porteurs de titres datée du 7 juillet 2006 qui prévoit, notamment, la taille et la

composition des conseils d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, la taille du conseil des fiduciaires du Fonds et les candidats à celui-ci ainsi que certaines autres questions de gouvernance.

La description qui suit constitue un résumé uniquement et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention des porteurs de titres, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité

La convention des porteurs de titres stipule que le nombre d'administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité sera composé de 11 à 15 membres, le nombre d'administrateurs devant être fixé de temps à autre par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. À l'heure actuelle, le conseil de Placements Bell Aliant, commandité se compose de 11 administrateurs.

BCE et les membres de son groupe ont le droit de nommer à concurrence de la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que les conventions commerciales importantes sont en place. Si les conventions commerciales importantes sont résiliées par l'une des parties conformément à leurs conditions ou si BCE et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 % des parts du Fonds après dilution, BCE a le droit de nommer sa quote-part des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité (arrondi au nombre entier suivant) en fonction des parts du Fonds après dilution dont elle est directement et indirectement propriétaire. Dans tous les cas, BCE a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Placements Bell Aliant, commandité tant que les conventions commerciales importantes sont en place, sans égard à sa participation dans le Fonds (après dilution). Les candidats de BCE à l'élection au sein du conseil de Placements Bell Aliant, commandité peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de BCE ou des membres de son groupe. Le Fonds a le droit de nommer les autres membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*), un administrateur indépendant principal sera également nommé.

Comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité

En vertu de la convention des porteurs de titres, le conseil de Placements Bell Aliant, commandité créera un comité de vérification se composant de trois à cinq membres nommés par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité peut aussi créer, à son gré, d'autres comités de temps à autre. BCE a le droit de nommer un membre du comité de vérification aussi longtemps qu'elle détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution. Pour de plus amples renseignements sur les comités du conseil de Placements Bell Aliant, commandité, on se reportera à la rubrique « Fiduciaires, administrateurs et dirigeants ».

Fiduciaires du Fonds

Les personnes qui seront nommées à titre de fiduciaires du Fonds seront désignées par le conseil de Placements Bell Aliant, commandité et seront élues par les porteurs de parts avec droit de vote conformément à la déclaration de fiducie du Fonds. Le conseil de Placements Bell Aliant, commandité fixe de temps à autre le nombre de fiduciaires du Fonds, lequel doit être conforme à la fourchette prévue par la déclaration de fiducie du Fonds. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition du conseil de Placements Bell Aliant, commandité s'appliquent aussi à la sélection de candidats à l'élection comme fiduciaires du Fonds.

Conseil d'administration et conseil des fiduciaires d'autres entités

La convention des porteurs de titres stipule que la composition du conseil d'administration et du conseil des fiduciaires de la Fiducie Placements, de Bell Aliant, commandité et de chaque entité importante au sein de la structure du Fonds est la même que celle du conseil de Placements Bell Aliant, commandité (à moins que les parties n'en conviennent autrement).

Approbation de certaines questions par BCE

La convention des porteurs de titres stipule que tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 20 % des parts du Fonds après dilution, le Fonds et ses filiales (incluant la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. et GBN) ne doivent pas, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Placements Bell Aliant, commandité et le consentement écrit de BCE :

- a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement ou une restructuration ou une autre opération importante visant la société, y compris des acquisitions, dont la valeur est supérieure à 200 M\$;
- b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou aliéner autrement des actifs ayant une valeur supérieure à 200 M\$;
- c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités;
- d) nommer ou destituer un chef de la direction, et BCE a la capacité de nommer un candidat devant être pris en considération par le conseil d'administration pertinent ou un comité pertinent de celui-ci;
- e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise des membres du groupe du Fonds dans leur ensemble;
- f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant des dettes consolidées serait supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements et certains autres éléments (« BAIIA ») au sens défini dans le convention des porteurs de titres au moment où elles sont contractées;
- g) conclure des conventions commerciales importantes avec un « concurrent » de BCE ou de Bell Canada (selon le sens donné à ce terme dans les conventions commerciales importantes de temps à autre), autres que les conventions survenant dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation applicables;
- h) approuver un plan d'entreprise; ou
- i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que BCE a les droits décrits plus haut, l'unique entreprise ou activité de placement du Fonds consiste à détenir les titres de la Fiducie Placements et de Placements Bell Aliant, commandité, l'unique entreprise ou activité de placement de la Fiducie Placements est de détenir les titres de Placements Bell Aliant, commandité et de Placements Bell Aliant s.e.c., et l'ensemble des entreprises et activités de placement se déroulent au sein de Placements Bell Aliant s.e.c. ou des entités appartenant, directement ou indirectement, à Placements Bell Aliant s.e.c., sauf convention contraire avec BCE.

Droits préférentiels de souscription

La convention des porteurs de titres stipule que si l'un ou l'autre du Fonds, de la Fiducie Placements, de Placements Bell Aliant, commandité, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Bell Aliant, commandité ou de Bell Aliant s.e.c. ou de leurs filiales autorise l'émission d'autres parts, actions ou parts sociales ou titres convertibles en parts du Fonds, actions ou parts sociales, respectivement, il offre alors de vendre à BCE ou à Bell Canada, ces parts, actions, parts sociales ou titres convertibles (selon le cas), au prorata des parts du Fonds que BCE et Bell Canada détiennent alors, directement ou indirectement, en propriété après dilution. BCE ou Bell Canada peut exercer le droit préférentiel de souscription soit en achetant d'autres parts du Fonds ou en achetant d'autres actions ou parts sociales ou titres convertibles, à son gré.

Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres d'emprunt par le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. ou leurs filiales.

FACTEURS DE RISQUE

Les risques qui nous touchent nous et nos activités sont présentés à la rubrique « Gestion des risques » de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, rubrique qui est intégrée à la présente notice annuelle par renvoi.

Le facteur de risque se rapportant à la modification de la réglementation a connu depuis le 4 mars 2008, date du dépôt de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, jusqu'à la date du dépôt de la présente notice annuelle inclusivement les développements suivants :

Modification de la réglementation

Les décisions prises par le CRTC et le gouvernement fédéral ont une incidence sur nos activités. Veuillez vous reporter à notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 pour une présentation exhaustive des faits récents sur le plan de la réglementation qui se sont produits jusqu'au 4 mars 2008 inclusivement. Les faits nouveaux sur le plan de la réglementation qui se sont produits depuis cette date jusqu'à la date de la présente notice annuelle inclusivement et qui sont importants pour nos activités comprennent ce qui suit :

Comptes de report – le nouveau cadre de réglementation établi dans la décision de télécom 2007-27 a éliminé le mécanisme de compte de report. Par conséquent, le compte de report de Bell Aliant a été réglé et fermé en 2007. Toutefois, nous sommes toujours touchés par les comptes de report de Télébec et de Bell Canada. Le solde du compte de report accumulé de Bell Canada au 31 décembre 2007 était estimé à 451 M\$, avec un engagement annualisé futur estimatif de 1,4 M\$. Le 3 mars 2008, Bell Canada et Bell Aliant ont déposé des propositions de réduction de taux pour le service téléphonique résidentiel local autonome dans les circonscriptions réglementées dans les parties de leurs zones de desserte du Québec et de l'Ontario qui ne sont pas des zones de desserte à coût élevé (zones autres que des ZDCE), ce qui, en cas d'approbation, éliminerait l'engagement annualisé futur de Bell Canada.

Sous réserve de l'issue des décisions du CRTC et des procédures judiciaires, nous serons touchés par d'autres propositions de Bell Canada visant à étendre les services à large bande à des collectivités au sein de notre territoire d'exploitation en Ontario et au Québec pour acquitter le compte de report de Bell Canada, étant donné que nous avons convenu de contribuer au chapitre des dépenses du projet. En 2006, certains groupes de consommateurs ont déposé un appel de la décision de télécom 2006-9 devant la Cour d'appel fédérale (la « cour ») contestant la légalité des comptes de report et l'utilisation des fonds des comptes de report pour des projets relatifs à la largeur de bande et à l'accessibilité. Ils ont invoqué que les fonds devraient plutôt être remboursés aux clients résidentiels. Bell Canada a déposé un appel également, alléguant que le CRTC n'a pas la compétence pour ordonner des réductions relativement à des prix déjà approuvés de façon définitive.

En janvier 2008, avant que les appels soient entendus, le CRTC a publié la décision de télécom 2008-1 dans laquelle il a approuvé l'utilisation du compte de report de Bell Canada pour une partie du programme d'expansion du service à large bande proposé par elle ainsi que pour des améliorations aux services aux personnes handicapées. Le CRTC a ordonné à Bell Canada de déposer un plan proposé du déploiement et des études de coûts révisées au plus tard le 17 mars 2008. Le CRTC a également ordonné que le solde du compte de report après ces initiatives soit remis aux abonnés résidentiels dans les régions urbaines de l'Ontario et du Québec, autres que des ZDCE, desservies par Bell Canada et Bell Aliant et de déposer, au plus tard le 25 mars 2008, des propositions de remboursement de ces fonds.

Dans une ordonnance datée du 25 janvier 2008, la cour a prononcé une suspension de la décision de télécom 2006-9, suspendant effectivement la disposition des fonds dans les comptes de report, sauf pour l'amélioration de l'accessibilité aux services de communications pour les personnes handicapées. Dans cette ordonnance, la cour a fait remarquer que la suspension expirera lors du jugement sur les appels par la Cour d'appel fédérale ou lors la décision sur toute requête en autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada, si cette autorisation d'appel est demandée dans le délai prescrit.

Le 11 février 2008, Bell Canada a déposé un avis de requête auprès de la cour demandant l'autorisation d'en appeler de la décision de télécom 2008-1 et une suspension de cette décision, sauf en ce qui concerne les projets visant l'amélioration de l'accessibilité aux services de communication pour les personnes handicapées. Bell Canada et Bell Aliant ont également déposé une lettre auprès du CRTC, datée du 15 février 2008, demandant de reporter le dépôt de l'information de suivi se rapportant à l'expansion des services à large bande et aux remboursements que le CRTC leur ordonne de déposer dans la décision 2008-1, jusqu'à ce que la suspension soit refusée ou, si elle est accordée, jusqu'à ce que la cour se penche sur le fond des appels et que la suspension soit levée. Le CRTC a indiqué dans une lettre datée du 22 février 2008 que les obligations aux termes de la décision 2008-1 étaient suspendues jusqu'à un prochain avis de sa part.

Dans une ordonnance datée du 7 mars 2008, la cour a rejeté les appels de Bell Canada et des groupes de consommateurs. Cependant, Bell Canada a l'intention de déposer une requête en autorisation d'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale auprès de la Cour suprême du Canada. D'après l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale du 25 janvier 2008, la suspension de la décision de télécom 2006-9, suspendant effectivement la disposition des fonds des comptes de report, sauf pour l'amélioration de l'accessibilité au service de communications pour les personnes handicapées, demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur la requête en autorisation d'appel de Bell Canada.

DISTRIBUTIONS ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Politique en matière de distributions

La politique en matière de distributions du Fonds est décrite ci-dessus à la rubrique « Description du Fonds — Distributions ». Les fiduciaires du Fonds ont actuellement pour objectif de viser un ratio de versement des distributions d'environ 90 % de l'encaisse distribuable combinée du groupe du Fonds. Le 10 % restant de l'encaisse distribuable sera réservé au financement d'obligations telles que les déficits des régimes de retraite, les charges de restructuration et les impôts sur le capital en espèces. Les distributions totales déclarées par le Fonds aux porteurs de parts et par Placements Bell Aliant s.e.c. et Bell Aliant s.e.c. aux porteurs de leurs parts de société en commandite respectives qui sont échangeables contre des parts du Fonds, comparées à l'encaisse distribuable combinée du groupe du Fonds et le ratio de versement qui en résulte pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 et la période allant du 7 juillet 2006 au 31 décembre 2006 sont indiqués dans le tableau suivant :

Périodes de distribution	Distributions totales (en millions)	Encaisse distribuable (en millions)	Ratio de versement (en pourcentage)
7 Juillet – 31 décembre 2006	294,8 \$	372,7 \$	79,1
1 ^{er} janvier – 31 décembre 2007	651,1 \$	701,4 \$	92,8

L'encaisse distribuable est une mesure non définie par les PCGR. Pour un rapprochement de l'encaisse provenant des activités d'exploitation et de l'encaisse distribuable, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Mesures financières non définies par les PCGR — Encaisse distribuable normalisée et encaisse distribuable » du rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com, rubrique qui est intégrée aux présentes par renvoi.

Restrictions sur les distributions

À l'avenir, les distributions du Fonds pourraient faire l'objet de restrictions imposées aux termes des facilités de crédit bancaire de Bell Aliant s.e.c. La convention de crédit de Bell Aliant s.e.c. précise que si les notations de crédit du groupe du Fonds tombent sous la notation attribuée aux titres ayant la qualité d'un bon placement (généralement sous la catégorie « BBB »), les distributions du Fonds au cours de toute période de 12 mois seront limitées à 100 % de l'encaisse distribuable générée au cours de cette période de 12 mois.

Distributions déclarées

Le Fonds a déclaré une distribution inaugurale le 22 août 2006 de 0,3996 \$ par part du Fonds, couvrant les trois dernières semaines de juillet et tout le mois d'août et, par la suite, a déclaré des distributions de 0,2283 \$ par part du Fonds pour chaque mois jusqu'au mois de décembre 2006 inclusivement. Le tableau suivant indique les distributions déclarées et versées par le Fonds pour les périodes se situant entre le 7 juillet 2006 et le 31 décembre 2006 :

Distribution d'encaisse de Bell Aliant pour 2006				
Période de distribution	Date de clôture des registres	Distribution (par part du Fonds)	Distribution (en millions)	Date de versement
7 Juillet – 31 août 2006	31 août 2006	0,3996 \$	49,6 \$	15 septembre 2006
Septembre 2006	29 septembre 2006	0,2283 \$	28,4 \$	13 octobre 2006
Octobre 2006	31 octobre 2006	0,2283 \$	28,4 \$	15 novembre 2006
Novembre 2006	30 novembre 2006	0,2283 \$	28,3 \$	15 décembre 2006
Décembre 2006	29 décembre 2006	0,2283 \$	28,3 \$	15 janvier 2007

Le 1^{er} février 2007, le Fonds a annoncé une augmentation de ses distributions mensuelles, qui sont passées de 0,2283 \$ par part du Fonds à 0,2350 \$ par part du Fonds, à compter de la distribution pour le mois de février 2007, payable le 15 mars 2007. Le tableau suivant indique les distributions déclarées et versées par le Fonds pour 2007.

Distribution d'encaisse de Bell Aliant pour 2007				
Période de distribution	Date de clôture des registres	Distribution (par part du Fonds)	Distribution (en millions)	Date de versement
Janvier 2007	31 janvier 2007	0,2283 \$	31,4 \$	15 février 2007
Février 2007	28 février 2007	0,2350 \$	32,3 \$	15 mars 2007
Mars 2007	31 mars 2007	0,2350 \$	32,3 \$	13 avril 2007
Avril 2007	30 avril 2007	0,2350 \$	31,3 \$	15 mai 2007
Mai 2007	31 mai 2007	0,2350 \$	30,9 \$	15 juin 2007
Juin 2007	29 juin 2007	0,2350 \$	30,7 \$	13 juillet 2007
Juillet 2007	31 juillet 2007	0,2350 \$	30,5 \$	15 août 2007
Août 2007	31 août 2007	0,2350 \$	30,1 \$	14 septembre 2007
Septembre 2007	28 septembre 2007	0,2350 \$	29,9 \$	15 octobre 2007
Octobre 2007	31 octobre 2007	0,2350 \$	29,9 \$	15 novembre 2007
Novembre 2007	30 novembre 2007	0,2350 \$	29,8 \$	14 décembre 2007
Décembre 2007	31 décembre 2007	0,2350 \$	29,8 \$	15 janvier 2008

Le 5 février 2008, le Fonds a annoncé une augmentation de ses distributions mensuelles, qui sont passées de 0,2350 \$ par part du Fonds à 0,2417 \$ par part du Fonds, à compter de la distribution pour le mois de février 2008, payable le 14 mars 2008. La déclaration de distributions futures est assujettie à l'approbation des fiduciaires du Fonds.

Dividendes d'Aliant – 2006 et 2005

Avant la réalisation de l'arrangement, Aliant versait sur ses actions ordinaires les dividendes trimestriels qu'approuvait son conseil d'administration. Le tableau suivant indique les dividendes trimestriels déclarés et versés par Aliant par action ordinaire pour 2006 et 2005 :

Dividendes trimestriels déclarés par Aliant

Exercice	T1	T2	T3	T4
2006	0,310 \$	0,310 \$	s.o.	s.o.
2005	0,295 \$	0,295 \$	0,295 \$	0,295 \$

Les actionnaires détenant des actions privilégiées de série 2 d'Aliant avaient droit à un dividende en espèces privilégié cumulatif fixe de 1,3625 \$ par action par année (si celui-ci était déclaré par le conseil d'administration d'Aliant), payable trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Le 26 janvier 2006 et le 16 mai 2006, le conseil d'Aliant a déclaré un dividende sur les actions privilégiées de 0,340625 \$ par action privilégiée, payable le 31 mars 2006 et le 30 juin 2006, respectivement, aux actionnaires inscrits le 15 mars 2006 et le 15 juin 2006, respectivement. Un dividende de 0,340625 \$ par action privilégiée avait été payé trimestriellement depuis juillet 2001. Les actions privilégiées de série 2 d'Aliant ont été rachetées le 30 juin 2006 conformément à leurs modalités.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale de la structure du capital

La structure du capital du Fonds est décrite ci-dessus à la rubrique « Description du Fonds — Parts du Fonds et parts à droit de vote spécial ».

Restrictions

Les restrictions sur la propriété des parts du Fonds sont décrites ci-dessus à la rubrique « Description du Fonds — Limitation applicable à la propriété des non-résidents ».

Notes

À la date de la présente notice annuelle, le Fonds a reçu des notes de stabilité de STA-2 (élevé) de DBRS Limited (« DBRS ») et de SR-2/Stable (modéré) de Standard & Poor's.

La notation de la stabilité des fonds de revenu de DBRS donne une indication de la stabilité et de la durabilité des distributions d'encaisse d'un fonds de revenu par part à long terme. Les catégories de notation de stabilité de DBRS s'échelonnent de « STA-1 » à « STA-7 », « STA-1 » étant la catégorie la plus élevée. Chaque catégorie de notation comporte en outre les mentions « élevé », « moyen » et « bas », qui indiquent le rang à l'intérieur de la catégorie. Les notes tiennent compte de sept principaux facteurs, soit (1) les caractéristiques des activités et de l'industrie, (2) la qualité des actifs, (3) la flexibilité financière, (4) la diversification, (5) la taille et la position sur le marché, (6) le parrainage et la gouvernance et (7) la croissance. De plus, on tient compte d'éléments structurels et contractuels spécifiques qui peuvent éliminer ou réduire les risques ou d'autres facteurs éventuellement négatifs. Une note de STA-2 (élevé) indique que les distributions sont très stables et durables, et les fonds de revenu qui ont reçu cette note sont généralement supérieurs à la moyenne dans les domaines à l'examen et leur revenu distribuable par part est peu susceptible de subir le contrecoup d'événements à venir.

Les notes de stabilité de Standard & Poor's pour les fonds de revenu canadiens commentent la stabilité relative du flux de distribution d'encaisse de différents fonds de revenu. Une note de stabilité, allant de « SR-1 » à « SR-7 », reflète l'évaluation effectuée par Standard & Poor's de la structure et de la gouvernance du Fonds, du modèle commercial sous-jacent, de sa durabilité et du caractère variable de la production de flux de trésorerie distribuables à moyen et à long terme. Les fonds de revenu notés « SR-2 » se distinguent par la stabilité très élevée des flux de trésorerie distribuables par rapport à d'autres fonds de revenu sur le marché canadien.

De plus, les notes de stabilité de Standard & Poor's comprennent une notation du profil de distribution comportant sept échelons allant de « très conservateur » à « très dynamique ». L'évaluation du profil de distribution porte sur la politique en matière de distributions du fonds de revenu compte tenu de la dynamique des flux de trésorerie, et commente la capacité d'un fonds à maintenir un certain niveau de distributions, selon sept catégories allant de « très conservateur » à « très dynamique ». L'évaluation du profil de distribution considère notamment à quel point la politique en matière de distributions d'un fonds est dynamique ou conservatrice compte tenu du caractère variable de la production de flux de trésorerie distribuables. Une évaluation « modérée » reflète un profil de distribution jugé durable pour une gamme raisonnable de scénarios futurs.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des parts du Fonds et peut être révisée ou retirée en tout temps. Les notes de stabilité ne tiennent pas compte de facteurs tels que la fixation des prix ou les risques liés au marché boursier.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Prix et volume de négociation

Les parts du Fonds sont inscrites à la TSX sous le symbole de négociation « BA.UN ». Le tableau qui suit présente les fourchettes des cours des parts du Fonds ainsi que le volume négocié à la TSX selon des sources publiées pour 2007.

	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Janvier	29,78	26,84	10 884 393
Février	29,79	28,50	8 806 599
Mars	30,06	28,59	11 070 667
Avril	32,76	29,53	9 335 524
Mai	32,09	31,11	9 681 395
Juin	32,07	31,05	7 454 626
Juillet	32,34	31,53	5 764 456
Août	32,00	29,26	5 855 196
Août	32,42	31,22	3 989 365
Octobre	32,14	30,00	3 811 822
Octobre	31,55	28,28	6 376 760
Décembre	30,04	28,21	4 654 303

FIDUCIAIRES, ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le 1^{er} mars 2008, les fiduciaires du Fonds et les administrateurs et dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, collectivement, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'environ 221 356 parts du Fonds (soit 1,74 pour cent) ou exerçaient une emprise sur celles-ci.

Fiduciaires du Fonds

Le tableau ci-après présente le nom, le poste au sein du conseil, le poste principal et la province de résidence de chacun des fiduciaires du Fonds au 1^{er} mars 2008 et le moment où ils ont été nommés fiduciaires :

Nom et fonction	Poste principal	Province et pays de résidence	Fiduciaire du Fonds depuis
Lawson Hunter Président	Vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE Inc. et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2006
Edward Reevey, FCA	Président du conseil et chef de la direction de Edda Capital Inc., société de portefeuille fermée	Nouveau-Brunswick (Canada)	Juillet 2006
Louis Tanguay	Administrateur de sociétés	Québec (Canada)	Juillet 2006
Charles White, c.r.	Conseiller juridique au sein du cabinet d'avocats White, Ottenheimer & Baker	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Juillet 2006
Victor Young, O.C.	Administrateur de sociétés	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Juillet 2006

Le conseil des fiduciaires du Fonds a établi les comités suivants : vérification, gouvernance ainsi que gestion des ressources de direction et rémunération. Voir « — Administrateurs et dirigeants » ci-après pour obtenir des renseignements sur la composition des comités.

Tous les fiduciaires du Fonds ont occupé le poste principal indiqué au cours des cinq années précédentes, à l'exception de M. Hunter qui, avant sa nomination à titre de vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE et de Bell Canada en mars 2003, était associé de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de M. Reevey, qui a également occupé les fonctions de président et chef de la direction d'Addee Developments Limited, société de portefeuille privée, jusqu'en décembre 2006.

Administrateurs et dirigeants

Les personnes indiquées dans le tableau ci-après sont des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité. Bell Aliant, commandité est le commandité de Bell Aliant s.e.c., qui agit à titre d'administrateur du Fonds. Voir « Autres contrats importants — Convention d'administration ». Le mandat des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité se termine à la conclusion de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, respectivement. La composition du conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité est régie par la convention des porteurs de titres décrite ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

Le conseil d'administration de Placements Bell Aliant, commandité a mis sur pied les comités suivants : vérification, gouvernance, gestion des ressources de direction et rémunération ainsi que caisse de retraite. Le conseil des fiduciaires du Fonds a établi les mêmes comités à l'exception du comité de la caisse de retraite. Les membres de ces comités sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom, la fonction au sein du conseil, le poste principal et la province de résidence de chacun des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité au 1^{er} mars 2008 et le moment où ils ont été nommés administrateurs (y compris administrateur d'Aliant) ainsi que les comités dont chacun fait partie :

Nom, poste et membres du comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis (y compris Aliant)
Kevin Crull	Président – services résidentiels de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2006
Robert Dexter, c.r. Comités de gouvernance, de vérification et des ressources de direction et de la rémunération	Président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc	Nouvelle-Écosse (Canada)	Avril 1999
Lawson Hunter Comités des ressources de direction et de la rémunération, de gouvernance et de la caisse de retraite	Vice-président à la direction et chef des services généraux de BCE Inc. et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Patrick Pichette ⁽¹⁾	Président – exploitation de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006

Nom, poste et membres du comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis (y compris Aliant)
Edward Reevey, FCA Comité de vérification (président) et comité de la caisse de retraite (président)	Président et chef de la direction de Eedda Capital Inc., société de portefeuille fermée	Nouveau-Brunswick (Canada)	Avril 1999
Michael Sabia ⁽¹⁾ Président	Président et chef de la direction de BCE Inc. et chef de la direction de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2006
Karen Sheriff Comités de gouvernance et des ressources de direction et de la rémunération	Présidente, petites et moyennes entreprises de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juin 2004
Louis Tanguay ⁽²⁾ Comité de vérification	Administrateur de sociétés	Québec (Canada)	Juillet 2006
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction de Bell Aliant, commandité	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)	Avril 1999
Charles White, c.r. Comité de vérification, comité de gouvernance (président), comité des ressources de direction et de la rémunération (président) et comité de la caisse de retraite	Conseiller juridique au sein du cabinet d'avocats White, Ottenheimer & Baker	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 1999
Victor Young, c.r. Comités de gouvernance et des ressources de direction et de la rémunération	Administrateur de sociétés	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Avril 2002

(1) Était administrateur ou haut dirigeant de Téléglobe Inc. ou de certains membres de son groupe le 15 mai 2002 ou au cours de l'année précédant le 15 mai 2002, date à laquelle Téléglobe Inc. et certains membres de son groupe ont demandé la protection de la cour aux termes de la législation en matière d'insolvabilité de divers pays, dont le Canada et les États-Unis.

(2) M. Tanguay est administrateur de SR Telecom Inc. (« SR Telecom »). SR Telecom a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations dépassant 30 jours du 2 avril 2007 au 19 juillet 2007. Le 19 novembre 2007, SR Telecom a demandé d'être protégée de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Tous les administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité ont occupé le poste principal indiqué au cours des cinq dernières années, à l'exception des suivants :

M. Crull a été président – solutions marchés consommateurs de Bell Canada de mars 2005 à septembre 2005. Avant 2005, M. Crull était premier vice-président et directeur général de AT&T Mobility de AT&T Inc. Il a également été premier vice-président consommateurs et petites entreprises de AT&T Inc. de 2001 à 2004.

M. Hunter était associé du cabinet d'avocats Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. jusqu'en mars 2003.

M. Pichette a été vice-président exécutif, finance et exploitation de Corporation Téléglobe Communications de janvier 2002 à mai 2002. De septembre 2002 à décembre 2003, il a été chef des affaires financières de Bell Canada et, en décembre 2003, est devenu vice-président exécutif de Bell Canada jusqu'à ce qu'il occupe son poste actuel.

M. Reevey était également président et chef de la direction d'Addee Developments Limited, société de placements privée, jusqu'en décembre 2006.

De mars 2002 à avril 2003, M. Sabia était président et chef de l'exploitation BCE et de mars 2002 à mai 2002, chef de l'exploitation de Bell Canada.

M. Wetmore a été nommé président et chef de la direction de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité, une fois l'arrangement mis au point en juillet 2006. Auparavant, M. Wetmore était vice-président à la direction et président de groupe, rendement d'entreprises et marchés nationaux de Bell Canada.

Les personnes qui suivent agissent à titre de dirigeants de Bell Aliant, commandité (et lorsque cela est indiqué, de Placements Bell Aliant, commandité). Le tableau qui suit présente le nom, le poste au sein de Bell Aliant, commandité et la province de résidence de chacun d'entre eux au 1^{er} mars 2008 :

Nom	Poste au sein de Bell Aliant	Province et pays de résidence
Stephen Wetmore	Président et chef de la direction ⁽¹⁾	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)
Michael Sabia	Président du conseil	Québec (Canada)
Charles White, c.r.	Vice-président du conseil	Terre-Neuve-et-Labrador
Mary-Ann Bell	Première vice-présidente et chef de l'exploitation, Bell Aliant Québec, Télébec s.e.c., Cablevision et Noralynx	Québec (Canada)
Helena Cain	Vice-présidente, ventes aux entreprises	Nouveau-Brunswick (Canada)
Frederick Crooks	Vice-président directeur, Services généraux, chef du service juridique et secrétaire ⁽¹⁾	Nouvelle-Écosse (Canada)
Roch L. Dubé	Président de Bell Aliant, Québec et Ontario	Québec (Canada)
Frank Fagan	Chef de l'exploitation	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Mark Hanlon	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Bell Aliant Ontario et NorthernTel	Ontario (Canada)
Charles Hartlen	Premier vice-président – expérience client	Nouvelle-Écosse (Canada)
Evan Kipnis	Vice-président et conseiller juridique – droit commercial et secrétaire adjoint	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)
Glen LeBlanc	Chef des affaires financières ⁽¹⁾	Nouvelle-Écosse (Canada)
Gary Lund	Chef de la technologie	Nouveau-Brunswick (Canada)
Eleanor Marshall	Vice-présidente et trésorière ⁽¹⁾	Nouveau-Brunswick (Canada)

Nom	Poste au sein de Bell Aliant	Province et pays de résidence
Alana Patterson	Directrice des ressources humaines, Exploitation et secrétaire adjointe ⁽¹⁾	Nouvelle-Écosse (Canada)
David Rathbun	Vice-président directeur, Bell Aliant, et président, xwave	Nouvelle-Écosse (Canada)
Catherina Rignanesi	Vice-présidente fiscalité	Nouveau-Brunswick (Canada)
Ida Teoli	Haute dirigeante	Québec (Canada)
Heather Tulk	Première vice-présidente – marketing	Nouvelle-Écosse (Canada)
Mahes Wickramasinghe	Vice-président directeur	Ontario (Canada)

⁽¹⁾ Le dirigeant désigné occupe le même poste auprès de Placements Bell Aliant, commandité.

Tous les dirigeants occupent leur poste actuel ou d'autres postes auprès de Bell Aliant, commandité ou d'Aliant depuis les cinq dernières années, à l'exception de ceux qui suivent :

Stephen Wetmore et Michael Sabia, dont la biographie est détaillée ci-dessus.

Mary-Ann Bell a été première vice-présidente, exploitation, transition vers BRT chez Bell Canada de novembre 2005 à juillet 2006. Elle a occupé les postes de première vice-présidente, centres de contact de juin 2003 à novembre 2005, de vice-présidente, service à la clientèle de Bell Mobilité de septembre 2002 à juin 2003 et de vice-présidente, service à la clientèle de Bell Canada à compter d'août 1999.

Frederick Crooks a été associé du cabinet Cox Hanson O'Reilly Matheson à Halifax de 1985 à octobre 2003.

Roch L. Dubé a été nommé à Bell Aliant en janvier 2007. Il occupe actuellement le poste de président de Bell Aliant pour le Québec et l'Ontario. Auparavant, il a été président et chef de la direction de Groupe Bell Nordiq Inc. à partir de juin 2003 et premier vice-président de Bell Canada de 2002 à juin 2003 ainsi que président d'Aliant Telecom Inc. de 2001 à 2002.

Mark Hanlon a occupé les postes qui suivent au sein de Bell Canada : vice-président, marchés nationaux d'octobre 2005 à juillet 2006, chef de l'exploitation, groupe des télécommunications d'octobre 2004 à octobre 2005, vice-président, transition vers 360Networks de juillet 2004 à octobre 2004, vice-président, marketing CSG & relations avec les entreprises de télécommunications de janvier 2004 à juillet 2004, vice-président, CSG de janvier 2002 à janvier 2004.

Alana Patterson a été directrice, relations avec les intervenants de Nova Scotia Business Inc. jusqu'en octobre 2005 et, auparavant, elle a agi à titre conseillère principale en matière de politiques pour le ministre du Développement économique et du Commerce de l'Ontario de janvier 2004 à août 2004 et a occupé les mêmes fonctions auprès du ministre de la Coopération internationale de mars 2002 à janvier 2004.

Ida Teoli a été première vice-présidente, marchés nationaux au sein de Bell Canada de juin 2004 à juillet 2006. Elle a occupé auparavant les fonctions de première vice-présidente - bureau du chef de la direction chez Bell Canada de décembre 2003 à juin 2004 et auparavant, de chef des communications de Bell Canada à compter d'octobre 2001.

Mahes Wickramasinghe a été premier vice-président, rendement d'entreprise et marchés nationaux de BCE jusqu'en juillet 2006. Du mois d'août 2003 au mois de janvier 2006, il a été chef vérificateur pour BCE. Il a occupé les fonctions de premier vice-président de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) (une banque à charte) et de chef des finances et agent d'administration au sein d'Amicus Financial (division de commerce électronique de la CIBC) avant août 2003.

Conflits d'intérêts

Certains des fiduciaires du Fonds et des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité sont également des administrateurs ou des dirigeants de BCE, de Bell Canada et/ou des membres de leur groupe. Il existe des relations et des ententes commerciales importantes entre BCE et les membres de son groupe et les membres du groupe du Fonds, dont Bell Aliant s.e.c. et les sociétés Bell Nordiq, qui peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts. La déclaration de fiducie du Fonds comprend des dispositions relatives aux conflits d'intérêts visant les fiduciaires du Fonds. De même, les dispositions de la LCSA relatives aux conflits d'intérêts s'appliqueront aux personnes qui sont des administrateurs ou des dirigeants de Placements Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant, commandité.

POURSUITES

Il n'existe actuellement aucune réclamation ni aucun litige en cours visant le Fonds.

Les états financiers consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 décrivent les poursuites importantes mettant en cause Placements Bell Aliant s.e.c. et ses filiales. Nous ne pouvons prédire l'issue finale des réclamations et des poursuites décrites dans ce document ou de toute réclamation ou poursuite en cours en date de la présente notice annuelle, mais la direction estime que la résolution de ces réclamations et poursuites n'aura pas d'effet important ni défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation consolidés du Fonds.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

BCE était propriétaire, directement ou indirectement, de 44,15 % du Fonds après dilution au 31 décembre 2007, pourcentage inchangé à la date de la présente notice annuelle. Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres », la convention des porteurs de titres prévoit que tant que BCE, directement ou indirectement, détient au moins 30 % des parts du Fonds après dilution et que certaines ententes commerciales conclues avec Bell Canada n'ont pas été résiliées, BCE a le droit de nommer tout au plus la majorité des administrateurs de Placements Bell Aliant, commandité et d'autres filiales importantes du Fonds. Tant que BCE détient directement ou indirectement au moins 20 %, elle jouit de certains droits de consentement, notamment le droit d'approuver la nomination ou le retrait du chef de la direction. De plus, la convention des porteurs de titre accorde à BCE et à Bell Canada des droits préférentiels de souscription pour acheter des titres si le Fonds ou des filiales du Fonds émettent des parts, des titres qui peuvent être convertis en parts ou des titres d'emprunt.

De plus, les parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et les parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. détenues par BCE et Bell Canada sont échangeables contre des parts du Fonds, comme il est décrit sous la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

Les activités des filiales du Fonds continuent de représenter un élément central de BCE et ses activités s'inscrivent dans le droit fil des activités de Bell Canada. Le groupe du Fonds a établi une série d'ententes commerciales qui régissent la relation avec Bell Canada. Ces ententes procurent au groupe du Fonds les services de télécommunications et de soutien requis pour exercer les activités filaires et

d'accès Internet dans des territoires couverts auparavant par Bell Canada. Les ententes procurent également à Bell Canada les services de télécommunications et de soutien dont Bell Canada a besoin pour exercer ses activités filaires au Canada atlantique. De plus, on compte une convention de gestion des relations commerciales détaillée qui régit la relation sous les rapports de la non-concurrence, de la qualité de fournisseur primaire, de l'image de marque et de la durée et de la résiliation. On peut trouver de plus amples renseignements sur les relations avec Bell Canada et BCE à la rubrique « Contrats importants » de la notice annuelle de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, rubrique qui est intégrée dans les présentes par renvoi, et qui est disponible sur SEDAR au www.sedar.com.

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente notice annuelle, ni les fiduciaires du Fonds ni les administrateurs ou hauts dirigeants, le cas échéant, de Bell Aliant, commandité ou de Placements Bell Aliant, commandité ni aucun membre de leur groupe ou personne qui leur est liée n'a ou n'a eu d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération au cours des trois derniers exercices ou dans une opération proposée qui a ou aura une incidence importante sur le Fonds, la Fiducie Placements, Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant, commandité ou l'une de leurs filiales.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts du Fonds est CIBC Mellon Trust Company à son bureau principal situé à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Canada.

CONTRATS IMPORTANTS

La liste qui suit énumère les « contrats importants » du Fonds et du groupe du Fonds qui doivent être déposés sur SEDAR conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et qui ont été conclus au cours du dernier exercice complet ou avant le dernier exercice complet et qui sont toujours en vigueur.

- la déclaration de fiducie du Fonds;
- la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements;
- la convention des porteurs de titres;
- la convention d'administration;
- la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs;
- la convention de crédit intervenue en date du 7 juillet 2006 entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, Fiducie Placements et un consortium de prêteurs canadiens prévoyant des facilités bancaires d'un total de 3,5 G\$ (la « convention de crédit »);
- la convention de courtage intervenue en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant s.e.c. et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Beacon Securities Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée ayant trait à la vente de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c. (la « convention de courtage »);
- l'acte relatif aux billets de société en commandite intervenu en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc., Placements Bell Aliant s.e.c., Placements Bell Aliant, commandité, Fiducie

Placements et Compagnie Trust CIBC Mellon prévoyant l'émission de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c.;

- la convention relative à l'opération intervenue en date du 16 janvier 2007 entre le Fonds, le Fonds de revenu Bell Nordiq, la Fiducie Bell Nordiq, GBN et Trust Banque Nationale Inc. aux termes de laquelle l'opération Bell Nordiq a été réalisée, y compris un prêt par le Fonds des liquidités nécessaires pour financer la distribution spéciale de 4,00 \$ par part de Bell Nordiq détenue et l'émission de 13 467 791 parts du Fonds;
- la convention d'achat intervenue en date du 30 avril 2007 entre Groupe Pages Jaunes Cie, Bell Aliant, commandité et Aliant Services d'annuaire;
- la convention d'interconnexion et d'exploitation décrite à la note 23 de nos états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, intégrée aux présentes par renvoi;
- la convention de gestion des relations commerciales;
- la convention de licence de marque de Bell;
- le sommaire général des conditions avec les annexes suivantes :
 - le sommaire des conditions n° 5 pour le contrat de services maître;
 - le sommaire des conditions n° 6 pour le contrat de services du réseau;
 - le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de services de technologie de l'information;
 - le sommaire des conditions n° 8 pour le contrat de licence de propriété intellectuelle;
- la convention de partage de propriété intellectuelle bilatérale

On trouvera d'autres renseignements sur chacun de ces contrats qui ne seraient pas présentés ailleurs dans la présente notice annuelle à la rubrique « Contrats importants » de la notice annuelle de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007, rubrique qui est intégrée aux présentes par renvoi et qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut trouver des renseignements complémentaires sur le Fonds, y compris ses états financiers annuels et trimestriels, des communiqués et d'autres documents d'information continue sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

On trouve des renseignements complémentaires, notamment sur la rémunération des fiduciaires, des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres et les titres autorisés aux fins d'achat dans le cadre des régimes de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, dans la circulaire de la direction pour l'assemblée annuelle des porteurs de parts du Fonds.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans nos états financiers et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

La capacité du Fonds de verser des distributions est tributaire en grande partie des distributions qu'il reçoit de Placements Bell Aliant s.e.c. Placements Bell Aliant s.e.c. est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et ses états financiers, son rapport de gestion et ses autres documents d'information continue sont affichés sur le site Web SEDAR des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (www.sedar.com). Aux termes des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les états financiers et le rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. seront également affichés sur le site Web SEDAR sous le profil du Fonds. Pour obtenir des renseignements sur Placements Bell Aliant s.e.c. et ses filiales, les lecteurs devraient consulter les états financiers et les autres documents d'information continue de Placements Bell Aliant s.e.c.

De plus, on peut trouver des rapports trimestriels, des rapports annuels et des renseignements supplémentaires à la section « Investisseurs » de notre site Web au www.bell.aliant.ca.

GLOSSAIRE

« acte relatif aux billets de la Fiducie » s'entend de l'acte relatif aux billets daté du 7 juillet 2006 intervenu entre la Fiducie Placements et le fiduciaire des billets, régissant les billets de la Fiducie, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« actions de GP » s'entend des actions ordinaires de Placements Bell Aliant, commandité.

« activités de Bell Aliant » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions d'ordre général ».

« Aliant » s'entend d'Aliant Inc. société remplacée par Bell Aliant, commandité.

« arrangement » s'entend de l'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA visant Aliant, de BCE, de Bell Canada et les actionnaires d'Aliant réalisé le 7 juillet 2006.

« BAIIA » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

« BCE » s'entend de BCE Inc.

« Bell Aliant, commandité » s'entend de Bell Aliant Communications régionales inc., la société remplaçante d'Aliant à la suite de la réalisation de l'arrangement qui agit à titre de commandité de Bell Aliant s.e.c. et des sociétés Bell Nordiq.

« Bell Aliant s.e.c. » s'entend de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba.

« Bell Nordiq » s'entend de Fonds de revenu Bell Nordiq.

« billets » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« billets de la Fiducie » s'entend des billets non garantis et subordonnés que la Fiducie Placements émettra à l'occasion aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« billets de la Fiducie de série 1 » s'entend des billets de la Fiducie subordonnés, non garantis de série 1 dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« billets de la Fiducie de série 2 » s'entend des billets de la Fiducie subordonnés, non garantis de série 2 dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« billets de la Fiducie de série 3 » s'entend des billets de la Fiducie subordonnés, non garantis de série 3 dont l'émission est autorisée aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« billets issus de l'échange série 2 » s'entend des billets de série 2 qui seront émis par une filiale en propriété exclusive du Fonds.

« billets issus de l'échange série 3 » s'entend des billets de série 3 qui seront émis par une filiale en propriété exclusive du Fonds.

« CDS » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« convention d'administration » s'entend de la convention d'administration datée du 6 juillet 2006 intervenue entre le Fonds, la Fiducie Placements, Placements Bell Aliant, commandité, et Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion.

« convention de connexion et d'exploitation » s'entend de la convention de connexion et d'exploitation datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« convention de gestion des relations commerciales » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs » s'entend de la convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs décrite sous la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« convention de société de Bell Aliant s.e.c. » s'entend de la convention de société en commandite relative à Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« convention de société de Placement Bell Aliant s.e.c. » s'entend de la convention de société en commandite relative à Placements Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« convention des porteurs de titres » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

« conventions commerciales importantes » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales et de la convention d'interconnexion des télécommunications.

« CRTC » s'entend du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, organisme du gouvernement du Canada.

« DBRS » s'entend de DBRS Limited et de DBRS Inc.

« déclaration de fiducie de la Fiducie Placements » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 établissant et régissant la Fiducie Placements, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« déclaration de fiducie du Fonds » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2007 établissant et régissant le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« droit d'échange » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« droit de liquidité » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« ESLT » s'entend d'une entreprise de services locaux titulaire.

« fibre optique jusqu'aux nœuds » ou « FTTN » ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Développement général de l'activité ».

« fiduciaire des billets » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« fiduciaires du Fonds » s'entend, à l'occasion, des personnes qui sont, conformément à la déclaration de fiducie du Fonds, les fiduciaires du Fonds à ce moment.

« Fiducie Placements » s'entend de Fiducie Placements Bell Aliant, fiducie établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

« Fonds » s'entend du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

« GBN » s'entend de Groupe Bell Nordiq Inc.

« groupe du Fonds », s'entend collectivement du Fonds, de la Fiducie Placements, de la Fiducie Bell Nordiq, de Placements Bell Aliant s.e.c., de Placements Bell Aliant, commandité, de Bell Aliant s.e.c., de NorthernTel s.e.c., de Télébec s.e.c., de Bell Aliant, commandité et de leurs filiales respectives.

« inscription sur demande » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« LCSA » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements pris en application de celle-ci, dans chaque cas en sa version modifiée.

« Loi sur la radiocommunication » s'entend de *Loi sur la radiocommunication* (Canada), en sa version modifiée, et le règlement pris en application de cette loi.

« Loi sur la radiodiffusion » s'entend de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), en sa version modifiée et des règlements et directives publiés en vertu de celle-ci.

« Loi sur les télécommunications » s'entend de la *Loi sur les télécommunications* (Canada), en sa version modifiée, et les règlements pris en application de cette loi.

« non-résident » s'entend (i) d'une personne qui n'est pas un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) d'une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne aux fins de la Loi de l'impôt.

« NorthernTel s.e.c. », s'entend de NorthernTel, Société en commandite, société en commandite créée en vertu des lois de la province de Québec.

« notice annuelle » s'entend de la présente notice annuelle.

« offre de rachat » s'entend d'une offre de rachat dans le cours normal des activités.

« opération Bell Nordiq » s'entend de l'opération réalisée le 30 janvier 2007 aux termes de laquelle le Fonds a privatisé Bell Nordiq, au sens défini sous la rubrique « Développement général de l'activité — Événements récents ».

« participation échangeable » s'entend de chaque paire composée d'une action de GP et d'une part de société en commandite échangeable de catégorie 1 et de chaque part de société en commandite échangeable de Bell Aliant.

« participation liquidée » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité et d'échange pour les investisseurs ».

« parts à droit de vote spécial » s'entend des parts du Fonds devant être désignées en tant que « parts à droit de vote spécial » dans la déclaration de fiducie du Fonds, devant être émises aux porteurs de parts

échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite, de parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. ou, au gré des fiduciaires du Fonds, d'autres titres échangeables décrits plus en détails à la rubrique « Description du Fonds — Parts et parts à droit de vote spécial ».

« parts avec droit de vote » s'entend, collectivement, des parts et des parts à droit de vote spécial.

« parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite » s'entend des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« parts de la Fiducie » s'entend des parts de la Fiducie Placements émises en tout temps, y compris les parts émises initialement au Fonds aux termes de l'arrangement.

« parts de Placements Bell Aliant s.e.c. » s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite et des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant, société en commandite.

« parts du Fonds » s'entend des parts du Fonds désignées comme des *parts* dans la déclaration de fiducie du Fonds, comme il est décrit plus en détails à la rubrique « Description du Fonds — Parts du Fonds et parts à droit de vote spécial ».

« parts échangeables de Bell Aliant s.e.c. » s'entend des parts de société en commandite échangeables de catégorie B de Bell Aliant s.e.c.

« parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant, société en commandite » s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« PCGR » s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.

« Placements Bell Aliant, commandité » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales inc., société constituée en vertu de la LCSA qui agit à titre de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c.

« Placements Bell Aliant s.e.c. » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« porteurs de parts » s'entend des porteurs de parts du Fonds à l'occasion.

« porteurs de parts avec droit de vote » s'entend, collectivement, des porteurs de parts et des porteurs de parts à droit de vote spécial.

« prix d'achat au comptant » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs ».

« prix de rachat » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Droit de rachat ».

« règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises canadiennes » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Description du Fonds — Limitation applicable à la propriété des non-résidents ».

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée en tant que résolution ordinaire à une assemblée des porteurs de parts avec droit de vote (y compris une reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report) dûment convoquée à cette fin et tenue conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins la majorité des parts avec droit de vote représentées à l'assemblée et à l'égard desquelles les droits de vote sont exercés au sujet de cette résolution.

« résolution spéciale » s'entend d'une résolution adoptée en tant que résolution spéciale à une assemblée des porteurs de parts avec droit de vote (y compris une reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report) dûment convoquée à cette fin et tenue conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie du Fonds, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins les deux tiers des parts avec droit de vote représentées à l'assemblée et à l'égard desquelles les droits de vote sont exercés lors d'un scrutin sur cette résolution.

« sociétés Bell Nordiq » s'entend de NorthernTel, Société en commandite et de Télébec, société en commandite.

« Télébec, s.e.c. » s'entend de Télébec, société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« télévision sur IP » s'entend de télévision sur protocole Internet.

« TI » s'entend de technologie de l'information.

« titres échangeables » s'entend des titres qui sont, directement ou indirectement, convertibles en parts du Fonds ou échangeables contre celles-ci.

« TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.

ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Règles du comité de vérification

Le comité de vérification (le « comité ») de Placements Bell Aliant, commandité agit à titre de comité de vérification du Fonds. On peut consulter les règles du comité dans la section de gouvernance du site Web du groupe du Fonds au www.bell.aliant.ca et à l'annexe 2 de la présente notice annuelle. On trouve également à l'annexe 2 le libellé des responsabilités du président du comité de vérification, tel qu'il figure dans les règles du comité.

2. Composition du comité de vérification

Le comité se compose des quatre membres suivants : Edward Reevey (président), Robert Dexter, Louis Tanguay et Charles White. Victor Young a fait partie du comité jusqu'au 1^{er} mars 2007. Chaque membre du comité est un administrateur externe et indépendant et possède des compétences financières.

Aux fins du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »), un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur (ou un organisme équivalent) pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières prévoient certaines relations qui sont réputées nuire à l'indépendance.

Il incombe au conseil de Placements Bell Aliant, commandité et aux fiduciaires du Fonds de déterminer si un administrateur ou un fiduciaire est « indépendant » aux fins de l'application du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110 sur l'avis du comité de gouvernance. Pour ce faire, le conseil, les fiduciaires et le comité évaluent si l'administrateur ou le fiduciaire a ou non une relation importante avec le Fonds ou un membre de son groupe qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Pour aider cette détermination, des renseignements sont obtenus des administrateurs et des fiduciaires concernant leur situation particulière et les relations qu'ils entretiennent, notamment au moyen d'un questionnaire que les administrateurs et les fiduciaires doivent remplir annuellement.

À la lumière des renseignements fournis par chaque administrateur au conseil, le conseil et les fiduciaires ont conclu que chaque membre du comité est *indépendant* au sens du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110.

Les responsabilités et fonctions du comité sont énoncées dans la charte du comité qui se trouve à l'annexe 2 de la présente notice annuelle.

3. Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque administrateur qui est pertinente à l'exercice de ses fonctions de membre du comité sont décrites ci-après.

Edward Reevey, F.C.A., est président du comité. M. Reevey est président du conseil et chef de la direction d'Eedda Capital Inc., société de portefeuille privé. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie et du titre de comptable agréé. Il est fellow comptable agréé depuis 1998. Auparavant, M. Reevey a travaillé pour Clarkson Gordon & Co. (maintenant Ernst & Young) à Montréal de 1965 à 1968 et H.R. Doane & Co. à Saint John de 1968 à 1970. Il a été président d'Autotec Inc. de 1970 à 1994 et a été président du conseil et chef de la direction de Addee Developments Ltd. jusqu'en 2006. Il fait également partie du comité de vérification de Stratos Global Corporation.

Robert Dexter, c.r., est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et a été nommé conseil de la reine en 1995. Il est président du conseil et chef de la

direction de Maritime Travel Inc. et est également associé du cabinet d'avocats Stewart McKelvey. Il est président des comités de vérification de Fonds de revenu Wajax et de Les aliments High Liner inc. et président du conseil de Empire Company Limited.

Louis Tanguay est administrateur de société. M. Tanguay a été président et chef de la direction de Bell Canada International Inc. de 2000 à novembre 2001 et vice-président de Bell Canada International Inc. de 2001 à mai 2003. M. Tanguay est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Il est membre des comités de vérification de Saputo inc. (président), de SR Telecom Inc. et de Groupe Santé Medisys inc. et a été membre du comité de vérification de Canbras Communications Corp.

Charles W. White, c.r., est avocat chez White, Ottenheimer & Baker, cabinet d'avocats. M. White est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Memorial et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et a été nommé conseil de la reine en 1984. Il a fait partie des comités de vérification de BMO Fonds d'investissement, de Unifund, Compagnie d'assurance et de The Johnson Corporation.

4. Recours à certaines dispenses

Le Fonds n'a pas eu recours aux dispenses prévues aux articles 2.4 (*services non liés à la vérification de valeur minimale*), 3.2 (*premier appel public à l'épargne*), 3.4 (*événements indépendants de la volonté du membre*), 3.5 (*décès, incapacité ou démission d'un membre*) ou à la partie 8 (*dispenses*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

5. Recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) ou à l'article 3.6

Le Fonds n'a pas eu recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) (*sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

6. Recours à l'article 3.8

Le Fonds n'a pas eu recours à l'article 3.8 (*acquisition de compétences financières*) à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

7. Surveillance du comité de vérification

Le conseil d'administration n'a adopté aucune recommandation du comité de vérification visant à nommer un vérificateur externe ou à lui verser une rémunération, à quelque moment que ce soit depuis la réalisation de l'arrangement le 7 juillet 2006.

8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au Règlement 52-110, le comité est tenu de nommer et de rémunérer le vérificateur indépendant et de surveiller son travail. Le 7 juillet 2006, le Fonds et Placements Bell Aliant, commandité ont adopté une politique en matière d'indépendance du vérificateur, politique complète régissant tous les aspects de la relation du groupe du Fonds avec le vérificateur externe :

- établir une procédure visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- déterminer les services que le vérificateur externe peut ou non fournir au Fonds et à ses filiales;
- approuver au préalable tous les services devant être fournis par le vérificateur externe;

- établir un processus exposant la marche à suivre (dans le cadre d'une politique distincte) pour l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.

On peut trouver la politique en matière d'indépendance du vérificateur dans la section de gouvernance du site Web du Fonds au www.bell.aliant.ca.

9. _____ Honoraires pour les services des vérificateurs externes (ventilés par catégorie)

Deloitte & Touche s.r.l., sont les vérificateurs du Fonds depuis la conclusion de l'arrangement. Les honoraires engagés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 s'établissent à 38 316 \$.

Deloitte & Touche s.r.l.

	<u>2007</u>	<u>2006</u>
Honoraires de vérification	22 006 \$	25 000 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	16 316 \$	5 920 \$
	38 316 \$	30 920 \$

Honoraires de vérification

Ces honoraires comprennent les services professionnels rendus par les vérificateurs externes pour l'examen des états financiers intermédiaires, les vérifications réglementaires des états financiers annuels et l'examen de questions de comptabilité et d'information financières.

Honoraires pour services liés à la vérification

Ces honoraires comprennent les services professionnels qui sont raisonnablement liés aux services ci-dessus, y compris les vérifications qui ne sont pas de nature réglementaire, les initiatives aux termes de la *Sarbanes-Oxley Act*, les vérifications au titre des régimes de retraite, l'examen des prospectus et les consultations sur les normes de présentation de l'information comptable et financière ainsi que la traduction en français des rapports trimestriels et annuels.

Honoraires pour services fiscaux

Ces honoraires comprennent les services professionnels visant la conformité fiscale, les conseils fiscaux, la planification fiscale et les services de consultation.

ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

I. Objectif

L'objectif du comité de vérification est d'aider le conseil d'administration et les fiduciaires à surveiller :

- A. l'intégrité des états financiers et de l'information connexe de Bell Aliant;
- B. le respect par Bell Aliant des exigences légales et réglementaires applicables;
- C. l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe;
- D. le rendement du vérificateur externe et du vérificateur interne de Bell Aliant;
- E. la responsabilité de la direction de faire rapport sur les contrôles internes et la gestion des risques;
- F. l'administration, le financement et les investissements des régimes de retraite (les *régimes*) de Bell Aliant et du Fonds (le « Fonds »);
- G. les risques environnementaux de Bell Aliant.

II. Fonctions et responsabilités

Le comité de vérification exerce les fonctions habituellement exercées par les comités de vérification et les autres fonctions que lui attribuent le conseil d'administration et les fiduciaires. Le comité de vérification doit également agir à titre de comité de vérification aux fins du Fonds, comme il est prévu dans Companion Policy 52-110 CP qui complète la *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification* et comme il est indiqué dans la convention des porteurs de titres.

En particulier, le comité de vérification doit assumer les fonctions et responsabilités qui suivent :

- A. *Rapport et contrôle financiers*
 - 1. De façon périodique, examiner avec la direction et le vérificateur externe les points qui suivent et en discuter :
 - a. les questions d'importance concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, notamment les changements importants dans la sélection ou l'application par Bell Aliant de principes comptables et les questions d'importance concernant le caractère adéquat des contrôles internes de Bell Aliant et des mesures de vérification spéciales adoptées à la suite de défaillances importantes des mesures de contrôle;
 - b. les analyses élaborées par la direction et/ou le vérificateur externe exposant les questions importantes de communication financière et les jugements exprimés dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets d'autres principes comptables généralement reconnus sur les états financiers lorsque

- d'autres principes ont été sélectionnés pendant la période comptable à présenter;
- c. l'effet d'initiatives réglementaires et comptables, de même que des structures hors bilan, sur les états financiers de Bell Aliant;
 - d. le type et la présentation de l'information qui sera incluse dans les communiqués sur les résultats (notamment l'utilisation de principes comptables non conformes aux PCGR pro forma ou rajustés).
2. Rencontrer la direction et le vérificateur externe à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent avant la communication au public :
- a. les états financiers consolidés annuels et intermédiaires, la communication par Bell Aliant à la rubrique « rapport de gestion » de la notice annuelle, les communiqués sur les résultats, l'information financière et les directives sur les résultats fournis aux analystes et aux agences de notation et l'intégrité de la communication financière de Bell Aliant;
 - outre son rôle de faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, le comité de vérification peut également approuver pour le compte du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, lorsque ses membres le jugent approprié et dans l'intérêt de Bell Aliant, les états financiers consolidés intermédiaires, la communication intermédiaire de Bell Aliant à la rubrique « rapport de gestion » pour la période intermédiaire et les communiqués et les directives sur les résultats intermédiaires, à la condition de communiquer par la suite une telle approbation au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, au cours de sa prochaine réunion;
 - b. les problèmes ou les difficultés de vérification et la réponse de la direction à celles-ci, notamment les restrictions sur la portée de activités du vérificateur externe ou l'accès à l'information requise et tous désaccords importants avec la direction;
3. Examiner les rapports du vérificateur externe sur les points qui suivent et en discuter :
- a. toutes les conventions et pratiques comptables critiques utilisées par Bell Aliant;
 - b. tous les autres traitements importants de l'information financière dans le cadre des principes comptables généralement acceptés qui ont été discutés avec la direction, notamment les diverses utilisations des autres traitements et communications et le traitement privilégié par le vérificateur externe;
 - c. les autres communications écrites importantes entre le vérificateur externe et la direction et la discussion du rapport avec le vérificateur externe.

B. *Surveillance du vérificateur externe*

1. Être directement responsable de nommer, de rémunérer, d'embaucher le vérificateur externe et de surveiller son travail et tout autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou offrant d'autres services de vérification ou services d'attestation à Bell Aliant ou à une filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin, et examiner, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur la nomination, le retrait, l'indépendance et les honoraires proposés du vérificateur externe;
2. Approuver au préalable tous les honoraires de vérification, d'examen ou d'attestation ainsi que les conditions de tous les services de vérification, d'examen ou d'attestation que le vérificateur externe fournira à Bell Aliant et à une filiale consolidée et à un autre vérificateur établissant ou publiant un rapport de vérification ou fournissant d'autres services de vérification ou d'attestation à Bell Aliant ou à une autre filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin;
3. Approuver au préalable l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à la vérification fournis par le vérificateur externe à Bell Aliant et à toute filiale consolidée et, à cet effet, établir des politiques et procédures pour l'attribution de tels contrats, qui doivent inclure l'approbation préalable par le comité de vérification des services de vérification et d'examen et des services non liés à la vérification autorisés que le vérificateur externe fournira à Bell Aliant et à toute filiale consolidée;
4. Déléguer, s'il est jugé approprié, le pouvoir à un ou plusieurs membres du comité de vérification de préapprouver des services de vérification/d'examen/d'attestation et des services non liés à la vérification autorisés, à la condition que ces approbations soient présentées au comité de vérification à sa prochaine réunion.
5. Établir des politiques pour l'embauche d'associés, d'employés et d'anciens associés et d'employés du vérificateur externe;
6. Au moins annuellement, examiner, évaluer et faire rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points suivants :
 - a. l'indépendance du vérificateur externe, notamment la question de savoir si la prestation de services autorisés non liés à la vérification par le vérificateur est compatible avec l'indépendance du vérificateur externe;
 - b. l'obtention du vérificateur externe d'une déclaration écrite (i) circonscrivant toutes les relations entre le vérificateur externe et Bell Aliant, (ii) assurant la rotation de l'associé de vérification principal, comme il est requis par la loi et (iii) circonscrivant toutes autres relations qui peuvent avoir une incidence négative sur l'indépendance du vérificateur externe;
 - c. l'évaluation de l'associé de vérification principal compte tenu des opinions de la direction et de la vérification interne.
7. Au moins annuellement, obtenir et examiner un rapport du vérificateur externe décrivant :
 - a. les procédures de contrôle de la qualité interne du vérificateur externe;

- b. les questions importantes soulevées par l'examen du contrôle de la qualité interne le plus récent ou l'examen par les pairs du cabinet du vérificateur externe ou par une enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles dans les cinq années précédentes relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes effectuées par le cabinet du vérificateur externe et les mesures prises pour traiter ces questions;
8. Résoudre tout désaccord entre la direction et le vérificateur externe au sujet de l'information financière.
 9. Examiner le plan de vérification avec le vérificateur externe.
 10. Rencontrer périodiquement le vérificateur externe en l'absence de la direction et du vérificateur interne.
 11. Approuver la nomination (notamment les conditions de celle-ci et les changements apportés à celle-ci) ou le retrait des vérificateurs pour le régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant et la fiducie globale.

C. *Surveillance de la vérification interne*

1. Rencontrer le chef de la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent :
 - a. la nomination et la mission de la vérification interne, notamment les responsabilités, le budget et l'embauche de personnel pour la fonction de vérification interne de Bell Aliant;
 - b. discuter avec le chef de la vérification interne de l'étendue et du rendement de la vérification interne, notamment un examen du plan de vérification interne annuel et la question de savoir si la vérification interne est restreinte ou limitée;
 - c. obtenir des rapports périodiques du chef de la vérification interne concernant les conclusions de la vérification interne, notamment les contrôles internes de Bell Aliant, et le progrès de Bell Aliant dans la correction de défaillances importantes du contrôle.
2. Rencontrer périodiquement le chef de la vérification interne en l'absence de la direction et du vérificateur externe.

D. *Surveillance du système de contrôle interne de Bell Aliant*

1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et la vérification interne à des fins d'examen et de discussion, surveiller, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les points qui suivent :
 - a. le système de contrôle interne de Bell Aliant;
 - b. le respect des politiques et pratiques de Bell Aliant en matière de déontologie;

- c. le respect par les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel de direction de la politique de communication de Bell Aliant;
 - d. la relation du comité de vérification avec d'autres comités du conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, et la direction.
2. Examiner et discuter avec le chef de la direction et le chef des finances de Bell Aliant de la procédure entourant les attestations qui seront fournies dans les documents de communication faite au public de Bell Aliant.
- 1. Examiner et surveiller les contrôles et les procédures de communication de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.
 - 2. Établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Bell Aliant au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification, notamment des procédures pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.
 - 3. Rencontrer périodiquement la direction en l'absence du vérificateur externe et du service de vérification interne.

E. *Surveillance de la gestion des risques par Bell Aliant*

- 1. Examiner et surveiller les points qui suivent, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu :
 - a. les procédures mises en place par Bell Aliant pour cerner, évaluer et gérer les risques;
 - b. les principaux risques financiers auxquels Bell Aliant est exposée et les mesures à prendre pour surveiller et contrôler les risques auxquels elle est exposée.
- 2. Examiner et surveiller le programme de gestion des risques et d'assurance de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.
- 3. Examiner et surveiller la relation d'impartition de Bell Aliant avec Bell Canada et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.

F. *Surveillance des risques environnementaux de Bell Aliant*

- 1. Examiner et surveiller la politique environnementale et les systèmes de gestion environnementale de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu.
- 2. Au besoin, s'assurer que les filiales de Bell Aliant établissent une politique environnementale et des systèmes de gestion environnementale, l'examiner et

faire rapport à ce sujet au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, de Bell Aliant.

H. *Respect des exigences légales*

1. Rencontrer la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur le caractère adéquat de la procédure mise en place par Bell Aliant pour respecter les lois et les règlements.
2. Recevoir, de façon périodique, des rapports du chef du contentieux de Bell Aliant, portant sur des questions juridiques.

I. *Divers*

- a. Faire des recommandations au conseil concernant la nomination et la destitution du chef des finances de Bell Aliant.

III. Évaluation du comité de vérification et rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires

- A. Le comité de vérification évalue et examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, le rendement du comité de vérification.
- B. Le comité de vérification examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, le caractère adéquat des règles du comité de vérification et il en discute.
- C. Le comité de vérification fait rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, périodiquement sur les activités du comité de vérification.

IV. Conseillers externes

Le comité de vérification a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes comme il le juge approprié pour l'aider à exercer ses fonctions. Bell Aliant leur fournit le financement approprié déterminé par le comité de vérification.

V. Membres du comité

Le comité de vérification est composé de trois à cinq administrateurs, qui sont tous indépendants conformément à la convention des porteurs de titres. Les membres du comité de vérification respectent les exigences en matière d'indépendance, d'expérience et autres exigences aux termes des lois applicables comme le déterminent le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu.

VI. Président du comité de vérification

Le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, nomment le président du comité de vérification. Le président du comité de vérification supervise tous les aspects du travail du comité de vérification et est responsable de gérer efficacement les affaires du comité de vérification et de s'assurer qu'il est dûment organisé et fonctionne efficacement. En particulier, le président du comité de vérification doit :

- A. faire preuve de leadership afin de permettre au comité de vérification d'agir efficacement dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités comme il est décrit ailleurs dans les présentes règles et comme il peut être approprié par ailleurs.
- B. en consultation avec les présidents du conseil et les fiduciaires, s'il y a lieu, l'administrateur principal indépendant et le chef de la direction, s'assurer que la direction et les membres du comité de vérification entretiennent une relation efficace.
- C. présider les réunions avec le comité de vérification.
- D. en consultation avec le chef de la direction, le secrétaire et les présidents du conseil et des fiduciaires, s'il y a lieu, et l'administrateur principal indépendant, déterminer la fréquence, les dates et les emplacements des réunions du comité de vérification.
- E. en consultation avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, examiner les points à l'ordre du jour pour s'assurer que toutes les questions requises sont présentées au comité de vérification pour lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions et responsabilités;
- F. s'assurer, en consultation avec le président du conseil et l'administrateur principal indépendant, que tous les points nécessitant l'approbation du comité de vérification sont dûment présentés;
- G. assurer la transmission adéquate de renseignements au comité de vérification et examiner, avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétaire et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, le caractère adéquat et la présentation dans les délais de documents soutenant les propositions de la direction;
- H. faire rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur les questions examinées par le comité de vérification à la prochaine réunion du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu, tenue après une réunion du comité de vérification et sur les décisions prises par celui-ci et les recommandations qu'il a formulées.
- I. exécuter les mandats spéciaux ou effectuer les fonctions spéciales à la demande du conseil d'administration ou des fiduciaires

VII. Durée

Le conseil d'administration et les fiduciaires, s'il y a lieu, nomment ou remplacent les membres du comité de vérification au moyen d'une résolution pour qu'ils occupent leur poste du moment de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient ainsi nommés.

VIII. Procédures pour la tenue de réunions

Le comité de vérification met en place ses propres procédures pour la tenue et la convocation de réunions. Le comité de vérification se réunit séparément au cours d'une séance directive en l'absence de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe, au cours de chaque réunion régulière.

IX. Quorum et droits de vote

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement à l'occasion au moyen d'une résolution, pour qu'une réunion ait lieu, le quorum doit être constitué de deux membres du comité de vérification. Pour toute réunion où le président du comité de vérification est absent, le

président de la réunion est la personne désignée par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, les questions doivent être tranchées par la majorité des voix exprimées par des membres du comité de vérification à moins que seuls deux membres soient présents, auquel cas les questions sont tranchées à l'unanimité.

X. Secrétaire

À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par une résolution du comité de vérification, le secrétaire de Bell Aliant ou la personne qu'il désigne est le secrétaire du comité de vérification.

XI. Vacances

Les vacances survenant en tout temps sont comblées au moyen d'une résolution du conseil d'administration et des fiduciaires, s'il y a lieu.

XII. Registres

Le comité de vérification consigne les données qu'il juge nécessaires sur ses délibérations et fait rapport au conseil d'administration et aux fiduciaires, s'il y a lieu, sur ses activités et recommandations aussi régulièrement que nécessaire.